

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 128

44^e année

10 mai 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 883/2001 de la Commission, du 24 avril 2001, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne les échanges des produits du secteur vitivinicole avec les pays tiers 1
- ★ Règlement (CE) n° 884/2001 de la Commission, du 24 avril 2001, portant modalités d'application relatives aux documents accompagnant les transports des produits vitivinicoles et aux registres à tenir dans le secteur vitivinicole 32
- ★ Règlement (CE) n° 885/2001 de la Commission, du 24 avril 2001, modifiant les règlements (CEE) n° 3201/90, (CE) n° 1622/2000 et (CE) n° 883/2001 portant modalités d'application de l'organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les vins originaires du Canada ayant droit de porter la mention «Ice-wine» 54

2

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 883/2001 DE LA COMMISSION

du 24 avril 2001

fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne les échanges des produits du secteur vitivinicole avec les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3, son article 46, son article 59, paragraphe 3, son article 60, paragraphe 4, son article 61, paragraphe 4, son article 63, paragraphe 8, son article 64, paragraphe 5, et son article 68, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le titre VII du règlement (CE) n° 1493/1999 établit les règles générales relatives au régime des échanges avec les pays tiers et renvoie pour le surplus à des modalités d'application à adopter par la Commission.
- (2) Jusqu'ici, ces modalités d'application étaient dispersées dans divers règlements communautaires. Il y a lieu, dans l'intérêt tant des opérateurs économiques de la Communauté que des administrations chargées d'appliquer la réglementation communautaire, de rassembler l'ensemble de ces dispositions en un texte unique et d'abroger les règlements de la Commission relatifs aux matières désormais couvertes par le présent règlement, à savoir: le règlement (CEE) n° 3388/81 du 27 novembre 1981 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur vitivinicole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2739/1999 ⁽⁴⁾; le règlement (CEE) n° 3389/81 du 27 novembre 1981 portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur vitivinicole ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2730/95 ⁽⁶⁾; le règlement (CEE) n° 3590/85 du 18 décembre 1985 relatif à l'attestation et au bulletin d'analyse prévus à l'importation des vins, jus et moûts

de raisins ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 960/98 ⁽⁸⁾; le règlement (CE) n° 1685/95 du 11 juillet 1995 portant instauration d'un régime de délivrance des certificats d'exportation dans le secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CEE) n° 3388/81 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur vitivinicole ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2512/2000 ⁽¹⁰⁾, et le règlement (CE) n° 1281/1999 du 18 juin 1999 portant modalités d'application du régime des prix d'entrée pour les jus et moûts de raisins ⁽¹¹⁾.

- (3) Le présent règlement doit reprendre la réglementation existante en l'adaptant aux nouvelles exigences du règlement (CE) n° 1493/1999. Il convient, également, d'apporter des modifications à cette réglementation en vue de la rendre plus cohérente, de la simplifier et de combler certaines lacunes.
- (4) Le règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission ⁽¹²⁾ a fixé les modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles. Ces modalités doivent être complétées par des modalités spécifiques au secteur vitivinicole, en particulier les modalités de présentation des demandes et les éléments appelés à figurer sur les demandes de certificats et les certificats.
- (5) Conformément à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1493/1999, toute importation dans la Communauté est soumise à la présentation d'un certificat d'importation. L'octroi de la restitution à l'exportation doit être subordonné à la présentation d'un certificat d'exportation.
- (6) Pour tenir compte des changements du titre alcoométrique intervenus au cours d'un long transport, notamment à cause du chargement et du déchargement des produits concernés, il s'avère indispensable d'admettre une tolérance, outre la marge d'erreur prévue par la méthode d'analyse utilisée en application du règlement (CEE) n° 2676/90 de la Commission du 17 septembre 1990

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 341 du 28.11.1981, p. 19.

⁽⁴⁾ JO L 328 du 22.12.1999, p. 60.

⁽⁵⁾ JO L 341 du 28.11.1981, p. 24.

⁽⁶⁾ JO L 284 du 28.11.1995, p. 6.

⁽⁷⁾ JO L 343 du 20.12.1985, p. 20.

⁽⁸⁾ JO L 135 du 8.5.1998, p. 4.

⁽⁹⁾ JO L 161 du 12.7.1995, p. 2.

⁽¹⁰⁾ JO L 289 du 16.11.2000, p. 21.

⁽¹¹⁾ JO L 153 du 19.6.1999, p. 38.

⁽¹²⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

- déterminant des méthodes d'analyse communautaires applicables dans le secteur du vin ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1622/2000 ⁽²⁾.
- (7) Pour l'application régulière du régime des certificats, il est nécessaire qu'y figurent certaines indications minimales. Pour cette raison, il est indispensable que l'organisme compétent pour la délivrance des certificats soit informé par l'opérateur du pays d'origine du produit ou du pays de destination. Il doit être possible pour l'opérateur de demander un changement du pays d'origine ou de destination sous certaines conditions.
- (8) À la lumière de l'expérience acquise, il est opportun de permettre le regroupement dans un même certificat des sous-positions du tarif douanier commun concernant soit les jus de raisins et moûts de raisins concentrés, soit les jus de raisins et moûts de raisins non concentrés, soit les vins issus de raisins frais.
- (9) La durée de validité des certificats doit tenir compte des usages et des délais de livraison pratiqués dans le commerce international. Pour le certificat d'exportation, ce délai doit être plus court afin d'éviter des spéculations dans les demandes de ces certificats.
- (10) Conformément à l'article 59, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1493/1999, la délivrance des certificats est subordonnée à la constitution d'une garantie qui reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée ou n'est réalisée que partiellement. Il y a lieu de fixer le montant de cette garantie.
- (11) Pour permettre à la Commission d'avoir une vue d'ensemble sur l'évolution des échanges, il est nécessaire que les États membres lui communiquent régulièrement les données relatives aux quantités et aux produits pour lesquels ils ont délivré des certificats d'importation. Il est opportun, d'une part, que ces communications interviennent chaque semaine et, d'autre part, qu'elles se conforment à un schéma uniforme. Toutefois, en vue d'assurer une bonne gestion du marché vitivinicole, il est nécessaire que la Commission soit informée immédiatement par les États membres si les quantités pour lesquelles des certificats d'importation sont demandés semblent constituer un risque de perturbation du marché.
- (12) L'article 63, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1493/1999 prévoit que le respect des obligations découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay est assuré sur la base de certificats d'exportation. Il y a lieu, dès lors, d'établir un schéma précis relatif au dépôt des demandes et à la délivrance de ces certificats.
- (13) L'expérience, acquise durant le passé, concernant l'application du régime de délivrance des certificats d'exportation dans le secteur vitivinicole, a montré la nécessité d'une meilleure répartition des quantités disponibles durant toute la campagne afin d'éviter un épuisement prématuré des disponibilités d'exportation. Il y a lieu de prévoir une subdivision de la quantité globale par campagne en périodes de deux mois et de prévoir des mesures de gestion pour chaque période bimensuelle, et notamment le report des quantités non utilisées d'une période à la période suivante.
- (14) Pour permettre une évaluation de la situation du marché au début de la campagne afin de pouvoir fixer les taux des restitutions à un niveau adéquat, il est nécessaire de prévoir une période de réflexion et de ne permettre l'introduction de demandes de certificats d'exportation qu'à partir du 16 septembre de chaque année.
- (15) L'article 4 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 90/2001 ⁽⁴⁾, a introduit la possibilité d'élargir la validité des certificats d'exportation à des produits autres que ceux indiqués sur le certificat à condition que ces produits appartiennent à la même catégorie ou au même groupe de produits à déterminer. Il y a lieu de prévoir également, dans le secteur vitivinicole, pour des raisons de proportionnalité, l'introduction des groupes de produits visés par l'article 4 du règlement (CE) n° 800/1999, afin d'éviter des sanctions trop graves.
- (16) Il y a lieu de prévoir que les mesures particulières à prendre éventuellement par la Commission pour garantir le respect des volumes disponibles par période peuvent être modulées par catégorie de produit et par zone de destination. En outre, afin d'éviter des demandes spéculatives sur des quantités dépassant largement leurs besoins et d'éviter que cette pratique ne soit de nature à nuire aux opérateurs qui demandent les quantités nécessaires, il convient de limiter le volume que chaque exportateur peut demander à la quantité disponible pour chaque période.
- (17) Il convient de ne prévoir la communication des décisions relatives aux demandes de certificats d'exportation qu'après un délai de réflexion. Ce délai doit permettre à la Commission d'apprécier les quantités demandées ainsi que les dépenses y afférentes et de prévoir, le cas échéant, des mesures particulières applicables notamment aux demandes en instance.
- (18) Pour assurer le bon fonctionnement du régime et empêcher la spéculation, il y a lieu de supprimer la transmissibilité des certificats.

⁽¹⁾ JO L 272 du 3.10.1990, p. 1.

⁽²⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 14 du 18.1.2001, p. 22.

- (19) Pour pouvoir gérer le régime, la Commission doit disposer d'informations précises au sujet des demandes de certificats introduites et de l'utilisation des certificats délivrés. Il convient, dans un souci d'efficacité administrative, de prévoir l'utilisation d'un modèle unique pour les communications entre les États membres et la Commission.
- (20) L'article 60, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1493/1999 prévoit que, pour les jus et les moûts de raisins pour lesquels l'application des droits de douane dépend du prix à l'importation, la réalité de ce prix est vérifiée soit sur la base d'un contrôle lot par lot, soit à l'aide d'une valeur forfaitaire. Les particularités actuelles du système d'importation des jus et des moûts de raisins dans la Communauté, et notamment l'absence de régularité dans ces importations, tant au niveau du volume et de la périodicité qu'en ce qui concerne les lieux d'importation et l'origine de ces produits, ne permettent pas de calculer de valeurs forfaitaires à l'importation qui soient représentatives pour vérifier la réalité du prix à l'importation. Dans ces circonstances, il est approprié de vérifier ce prix lot par lot.
- (21) Le prix à l'importation sur la base duquel les produits importés sont classés dans le tarif douanier commun doit être égal au prix fob des produits concernés augmenté des frais d'assurance et de transport jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté.
- (22) La fixation des restitutions doit avoir lieu périodiquement. L'expérience acquise en ce qui concerne le développement des prix dans le commerce international fait apparaître qu'une périodicité de fixation d'au moins une fois par campagne est adéquate.
- (23) Il est opportun d'assurer que les vins de table bénéficiant des restitutions répondent aux caractéristiques qualitatives des vins de table des régions de production dont ils sont issus et il convient, à cet effet, que les États membres prennent toutes dispositions pour assurer les contrôles.
- (24) Pour obtenir le bénéfice des restitutions, l'exportateur doit être tenu de fournir les preuves assurant que les produits concernés répondent aux normes communautaires qualitatives et de faire connaître à l'organisme compétent de l'État membre l'origine et les quantités de vins mises en œuvre. Il convient, à cet effet, qu'il indique, entre autres, les numéros et dates des documents d'accompagnement prévus par le règlement (CEE) n° 2238/93 de la Commission du 26 juillet 1993 relatif aux documents accompagnant les transports des produits vitivinicoles et aux registres à tenir dans le secteur vitivinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1592/1999 ⁽²⁾. Toutefois, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2238/93, les États membres peuvent prévoir que ledit document peut ne pas être établi pour certains produits dans certains cas. Il est donc nécessaire, pour assurer l'efficacité du contrôle, d'exclure la possibilité de faire usage de cette disposition dans le cadre du régime des restitutions.
- (25) Dans le cas des livraisons pour l'avitaillement des bateaux et des aéronefs donnant droit aux restitutions, il n'est pas toujours aisé d'obtenir à temps la documentation nécessaire, notamment pour les États membres non producteurs, en raison de la difficulté de connaître à l'avance les dates de livraison. Il y a lieu de tenir compte du fait que la présentation des preuves requises risque ainsi de constituer une charge disproportionnée par rapport aux petites quantités de vin de table faisant normalement l'objet de telles livraisons particulières, pour les opérations pour lesquelles la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CE) n° 800/1999 ou au règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil du 4 mars 1980 relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83 ⁽⁴⁾, n'est pas utilisée.
- (26) L'article 68, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1493/1999 prévoit que les produits importés visés à cet article doivent être accompagnés d'une attestation et d'un bulletin d'analyse établis par un organisme ou service désigné par le pays tiers dont ces produits sont originaires. Il est nécessaire de préciser les conditions auxquelles le bulletin d'analyse doit répondre.
- (27) Il convient d'utiliser la possibilité, prévue à l'article 68, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 1493/1999, d'exonérer de l'attestation et du bulletin d'analyse les produits importés de pays tiers en petits récipients et transportés dans des quantités limitées. Pour faciliter les tâches de contrôle de cette deuxième exigence, elle peut être considérée comme remplie lorsqu'il s'agit d'importations de pays tiers dont les exportations annuelles vers la Communauté sont globalement déjà très faibles. Dans ce cas, pour éviter des détournements de trafic, les vins doivent être non seulement originaires mais également en provenance des pays en question.
- (28) L'exemption de la présentation de l'attestation et du bulletin d'analyse pour des produits vitivinicoles à importer dans la Communauté doit se rapprocher, dans un souci d'harmonisation, des règles de franchise en vigueur dans la réglementation douanière et dans le régime des documents accompagnant le transport de produits vitivinicoles à l'intérieur de la Communauté.
- (29) Certains pays tiers, ayant soumis leurs producteurs de vin à un système efficace de contrôle exercé par leurs

⁽¹⁾ JO L 200 du 10.8.1993, p. 10.

⁽²⁾ JO L 188 du 21.7.1999, p. 33.

⁽³⁾ JO L 62 du 7.3.1980, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 199 du 22.7.1983, p. 12.

organismes ou services visés à l'article 68, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1493/1999, ont exprimé l'intérêt de pouvoir autoriser les producteurs de vin à établir eux-mêmes l'attestation et le bulletin d'analyse. En vue de faciliter les échanges avec ces pays tiers, dans la mesure où ils ont conclu avec la Communauté des engagements comportant des clauses relatives au renforcement de la collaboration en matière de répression des fraudes et entretiennent de bonnes relations commerciales avec la Communauté, il convient de permettre que, de façon analogue à ce qui est prévu pour les vins d'origine communautaire, les documents établis par les producteurs puissent être considérés comme des documents émis par lesdits organismes ou services dans la mesure où ces derniers fournissent des garanties adéquates et exercent un contrôle efficace sur l'émission desdits documents. Afin de tester l'efficacité de ce nouveau dispositif, il convient de prévoir dès à présent que ces règles ne seront applicables que durant une période d'essai.

- (30) Il importe de publier les listes reprenant les noms et adresses des organismes et laboratoires habilités dans les pays tiers à établir l'attestation et le bulletin d'analyse afin que les autorités qui, dans la Communauté, surveillent l'importation des produits vitivinicoles puissent, si besoin est, procéder aux vérifications nécessaires.
- (31) Pour faciliter le contrôle par les autorités compétentes des États membres, il convient de prescrire la forme et, dans la mesure nécessaire, le contenu de l'attestation et du bulletin d'analyse prévus ainsi que les conditions de leur utilisation.
- (32) Afin d'éviter des fraudes, il est nécessaire de contrôler que l'attestation et, le cas échéant, le bulletin d'analyse concernent bien chaque lot du produit importé. À cet effet, il s'avère indispensable que ce ou ces documents accompagnent chacun des lots jusqu'à ce qu'il soit placé sous le régime de contrôle communautaire.
- (33) Il est nécessaire, pour tenir compte des pratiques commerciales, de donner aux autorités compétentes le pouvoir, en cas de fractionnement du lot de vin, de faire établir, sous leur contrôle, un extrait de l'attestation et du bulletin d'analyse qui doivent accompagner chaque nouveau lot constitué par le fractionnement.
- (34) Au vu de la nécessité d'assurer une protection rapide et efficace des consommateurs, il apparaît indispensable de prévoir la possibilité de suspendre l'application de ces mesures en cas de risque d'atteinte à la santé des consommateurs ou de fraudes, et ce sans qu'il soit besoin d'attendre le terme de la période d'essai.
- (35) Il y a lieu de prévoir également des règles simples en matière de documentation à fournir, applicables aux importations provenant d'un autre pays tiers que le pays d'origine du produit vitivinicole, dans la mesure où le produit n'a pas subi une transformation substantielle.
- (36) Il résulte de l'article 45 du règlement (CE) n° 1493/1999 que seuls peuvent être offerts à la consommation humaine directe dans la Communauté des produits vitivinicoles élaborés en utilisant des pratiques œnologiques admises dans la Communauté. Il y a lieu de prévoir, en outre, que, lorsqu'un produit importé a fait l'objet d'un enrichissement, d'une acidification ou d'une désacidification, ce produit n'est admis à la consommation humaine directe dans la Communauté que si les limites prévues pour la zone viticole dans la Communauté dont les conditions naturelles de production sont équivalentes à celles de la région dont le produit importé est originaire ont été respectées.
- (37) Il convient de simplifier la charge des exportateurs et des autorités en prévoyant l'annotation sur les documents V I 1 que l'alcool ajouté aux vins de liqueur et aux vins vinés est d'origine vinique au lieu d'exiger un document séparé pour cette attestation. Dans le même but, il y a lieu de prévoir la faculté que le document V I 1 puisse être utilisé pour l'attestation certifiant l'appellation d'origine nécessaire pour l'importation des vins bénéficiant d'une réduction tarifaire. Toutefois, certains vins sont exempts de la présentation d'une attestation et d'un bulletin d'analyse lorsqu'un certificat d'appellation d'origine est présenté. Il convient de prévoir l'utilisation du document V I 1 en tant que certificat pour attester l'appellation d'origine desdits vins de liqueur sans qu'il soit nécessaire de remplir la case relative au bulletin d'analyse.
- (38) En vertu de l'article 68, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1493/1999, les vins originaires d'un pays tiers autres que les vins mousseux et les vins de liqueur, destinés à la consommation humaine directe, ne peuvent pas être importés dans la Communauté si leur titre alcoométrique volumique total ou leur teneur en acidité totale, respectivement, dépasse ou n'atteint pas certaines valeurs limites. L'article 68, paragraphe 2, point a), du même règlement prévoit toutefois la possibilité d'une dérogation lorsqu'un vin, désigné par une indication géographique, possède des caractéristiques qualitatives particulières.
- (39) Dans certains vins originaires de Hongrie et de Suisse, caractérisés par une qualité propre et produits dans des quantités limitées, les valeurs limites du titre alcoométrique total ou de l'acidité totale sont respectivement dépassées ou non atteintes en raison de modes d'élaboration particuliers traditionnels. Il convient de permettre la commercialisation de ces vins sur le marché communautaire. Il y a lieu toutefois d'exiger, pour que les conditions à remplir pour bénéficier de cette faculté soient respectées, une attestation d'un organisme officiel

du pays d'origine sur le document d'importation instauré par le présent règlement.

agricoles telles que fixées par le règlement (CE) n° 1291/2000 sont applicables pour les certificats visés au présent chapitre.

- (40) Lors de la conclusion des accords entre la Communauté européenne et respectivement la Hongrie et la Roumanie ⁽¹⁾ relatifs à la protection réciproque et au contrôle des dénominations de vins, la Communauté s'est engagée à accorder la dérogation applicable aux vins hongrois pour une période indéterminée et à faire bénéficier certains vins de haute qualité originaires de Roumanie de la même faculté.
- (41) Les définitions d'une partie des produits figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 1493/1999 ne peuvent s'appliquer qu'à des produits obtenus dans la Communauté. Il est nécessaire, de ce fait, de définir les produits correspondants originaires des pays tiers. Les définitions des produits originaires des pays tiers faisant l'objet du présent règlement, doivent, autant que possible, être proches des définitions des produits communautaires.
- (42) Le règlement (CE) n° 1608/2000 de la Commission ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 723/2001 ⁽³⁾, qui a fixé des mesures transitoires dans l'attente des mesures définitives d'application du règlement (CE) n° 1493/1999, a maintenu en vigueur jusqu'au 31 janvier 2001 certaines dispositions concernant les matières couvertes par le présent règlement. Dès lors, afin d'éviter toute interruption des échanges des produits concernés par ces dispositions et par le présent règlement, ce dernier doit être applicable à partir du 1^{er} février 2001.
- (43) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

RÉGIME DES CERTIFICATS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

Article premier

Modalités communes

Les modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits

⁽¹⁾ JO L 337 du 31.12.1993, p. 94 et 178.

⁽²⁾ JO L 185 du 25.7.2000, p. 24.

⁽³⁾ JO L 102 du 12.4.2001, p. 33.

Article 2

Indications sur le certificat

1. Lorsque le code de la nomenclature combinée comporte une spécification relative au titre alcoométrique du produit, une tolérance de 0,4 % vol est admise par rapport à cette spécification, pour l'utilisation du certificat.

Les certificats d'importation et d'exportation comportent, respectivement dans la case 20, l'une des mentions ci-après:

- «Tolerancia de 0,4 % vol»
- «Tolerance 0,4 % vol»
- «Toleranz 0,4 % vol»
- «Αvoχή 0,4 % vol»
- «Tolerance of 0,4 % vol»
- «Tolérance de 0,4 % vol»
- «Tolleranza di 0,4 % vol»
- «Tolerantie van 0,4 % vol»
- «Tolerância de 0,4 % vol»
- «Sallittu poikkeama 0,4 til-%»
- «Tolerans 0,4 vol %».

2. La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine.

Le pays de destination ou la zone de destination, visée à l'article 9, paragraphe 6, est mentionné dans la case 7 des demandes de certificats d'exportation et des certificats. En cas d'indication de la zone de destination, il faut cocher la case: «obligatoire: oui». En cas d'indication du pays de destination, il faut cocher la case: «obligatoire: non». En outre, la demande de certificat d'exportation et le certificat doivent comporter, dans la case 20, la mention: «zone X obligatoire». Sur demande de l'intéressé, le pays de destination peut être remplacé par un autre pays, pour autant qu'il appartienne à la même zone de destination.

3. La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 14, la mention de la couleur du vin ou du moût:

«blanc» ou «rouge/rosé».

4. L'intéressé peut indiquer dans une même demande de certificat d'importation des produits relevant de plusieurs codes tarifaires, en remplissant selon le cas les cases 15 et 16 de la demande comme suit:

- case 15: désignation du produit selon la nomenclature combinée,
- case 16: codes NC.

La désignation des produits et les codes NC indiqués dans la demande sont repris dans le certificat d'importation.

Article 3

Durée de validité

1. Le certificat d'importation est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.
2. Le certificat d'exportation est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000 jusqu'à la fin du deuxième mois suivant, mais cette validité ne peut en aucun cas dépasser le 31 août de l'année GATT en cours.

Article 4

Garantie

1. La garantie relative aux certificats d'importation est fixée comme suit:
 - jus et moûts de raisins concentrés: 2,5 euros par hectolitre,
 - autres jus et moûts de raisins: 1,25 euro par hectolitre,
 - vins tranquilles et vins vinés: 1,25 euro par hectolitre,
 - vins mousseux et vins de liqueur: 2,5 euros par hectolitre.
2. La garantie relative aux certificats d'exportation est de 8 euros par hectolitre pour les produits relevant des codes NC 2009 60 11, 2009 60 19, 2009 60 51, 2009 60 71, 2204 30 92 et 2204 30 96 et de 2,5 euros par hectolitre pour les autres produits.

Article 5

Communications pour les certificats d'importation

Les États membres communiquent à la Commission chaque jeudi ou, si ce jour est un jour férié, le premier jour ouvrable suivant, selon le modèle figurant à l'annexe I, les informations concernant les quantités et le pays d'origine des produits pour lesquels des certificats d'importation ont été délivrés pendant la semaine précédente, ventilés selon les codes de la nomenclature combinée et les codes de la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté.

Si l'importation des quantités pour lesquelles des certificats sont demandés dans un État membre semble constituer un risque de perturbation du marché, l'État membre en informe immédiatement la Commission en lui communiquant les quantités en cause selon le type de produit.

CHAPITRE II

RÉGIME SPÉCIAL DES CERTIFICATS D'EXPORTATION DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DES ACCORDS GATT

Article 6

Objet

En application de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (ci-après dénommé «l'accord»), le présent chapitre établit les modalités d'application complémentaires relatives à la délivrance des certificats d'exportation, comportant fixation à l'avance de la restitution.

Article 7

Subdivision de la quantité globale sur l'année et dépôt des demandes

1. La quantité globale disponible pour chaque année GATT est subdivisée en six parties. Les demandes de certificats d'exportation peuvent être introduites pour:
 - 25 % de la quantité globale jusqu'au 15 novembre,
 - 25 % de cette quantité jusqu'au 15 janvier,
 - 15 % de cette quantité jusqu'au 15 mars,
 - 15 % de cette quantité jusqu'au 30 avril,
 - 10 % de cette quantité jusqu'au 30 juin,
 - 10 % de cette quantité jusqu'au 31 août.
2. Les quantités non utilisées d'une période sont automatiquement transférées à la période suivante, mais à l'intérieur de chaque année.
3. Les demandes de certificats d'exportation pour la première période peuvent être introduites à partir du 16 septembre.

Article 8

Catégories et groupes de produits

1. Les catégories de produits visées à l'article 14, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1291/2000 sont énumérées à l'annexe II du présent règlement.

2. Les groupes de produits visés à l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 800/1999, qui peuvent être introduits sur la demande de certificat et le certificat selon l'article 14, quatrième alinéa, du règlement (CE) n° 1291/2000, sont énumérés à l'annexe III du présent règlement.

Article 9

Demandes de certificats d'exportation

1. Les demandes de certificats d'exportation peuvent être introduites auprès des autorités compétentes du mercredi jusqu'au mardi à 13 heures de la semaine suivante.

2. Par période visée au paragraphe 1, les demandes de certificats d'exportation déposées par un opérateur ne peuvent dépasser une quantité maximale de 30 000 hectolitres par zone de destination visée au paragraphe 6. Les demandes relatives à une même zone doivent être déposées auprès de l'organisme compétent et regroupées dans une seule communication.

Lorsque la quantité globale demandée par un opérateur dépasse 30 000 hectolitres pour une zone, les demandes en cause sont rejetées par l'organisme auprès duquel ces demandes sont déposées.

Lorsque la quantité globale encore disponible pour une zone est inférieure à 30 000 hectolitres, l'organisme auprès duquel les demandes sont déposées ramène, si nécessaire, à la quantité disponible les demandes des opérateurs qui la dépassent.

3. Les certificats d'exportation sont délivrés le lundi qui suit le mardi visé au paragraphe 1 ou, si ce jour est un jour férié, le premier jour ouvrable suivant, pour autant que des mesures particulières ne soient pas prises entre-temps par la Commission.

4. Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés, communiquées à la Commission au jour déterminé selon les dispositions de l'article 12, paragraphe 1, dépassent les quantités encore disponibles pour une des périodes visées à l'article 7, paragraphe 1, la Commission fixe un pourcentage unique d'acceptation pour les demandes en cause et suspend le dépôt de demandes de certificats jusqu'au début de la période suivante.

5. Si la délivrance des certificats demandés risque de conduire à l'épuisement prématuré du budget pour le secteur du vin prévu dans l'accord, la Commission peut accepter les demandes en cours ou rejeter les demandes pour lesquelles les certificats d'exportation n'ont pas encore été accordés, et peut suspendre le dépôt des demandes pour une durée de dix jours ouvrables au maximum, sous réserve de la possibilité d'une prorogation de cette suspension à décider selon la procédure prévue à l'article 75 du règlement (CE) n° 1493/1999.

Si la délivrance des certificats demandés risque d'entraîner un dépassement du budget pour le secteur du vin prévu dans l'accord, la Commission peut fixer un pourcentage unique d'acceptation pour les demandes en cours et suspendre le dépôt des demandes jusqu'à la fin de la campagne.

6. Les mesures visées aux paragraphes 4 et 5 peuvent être modulées par catégorie de produits et par zone de destination. Les zones de destination sont les suivantes:

- zone 1: Afrique,
- zone 2: Asie et Océanie,
- zone 3: Europe de l'Est, y compris les pays de la Communauté des États indépendants (CEI),
- zone 4: Europe occidentale.

La liste des pays composant chaque zone de destination figure à l'annexe IV.

7. Dans le cas où les quantités demandées sont rejetées ou réduites, la garantie visée à l'article 4, paragraphe 2, est libérée immédiatement pour toute quantité pour laquelle la demande n'a pas été satisfaite.

8. Au cas où un pourcentage unique d'acceptation inférieur à 85 % est fixé, le certificat est délivré, par dérogation au paragraphe 3, le troisième jour ouvrable suivant la publication dudit pourcentage au *Journal officiel des Communautés européennes*. Avant cette délivrance, l'opérateur peut soit retirer sa demande, auquel cas la garantie visée à l'article 4, paragraphe 2, est immédiatement libérée, soit accepter expressément le certificat, auquel cas le certificat peut être délivré immédiatement.

Article 10

Transfert des certificats

Les certificats d'exportation délivrés ne sont pas transmissibles.

Article 11

Tolérance

La quantité exportée dans le cadre de la tolérance visée à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1291/2000 ne donne pas droit au paiement de la restitution.

Sur le certificat, au moins une des mentions suivantes est inscrite dans la case 22:

- Restitución válida para ... (cantidad por la que se haya expedido el certificado) como máximo
- Restitutionen omfatter højst ... (den mængde, licensen er udstedt for)

- Erstattung gültig für höchstens ... (Menge, für die die Lizenz erteilt wurde)
- Επιστροφή που ισχύει για ... (ποσότητα για την οποία εκδίδεται το πιστοποιητικό) κατ' ανώτατο όριο
- Refund valid for not more than ... (quantity for which licence is issued)
- Restitution valable pour ... (quantité pour laquelle le certificat est délivré) au maximum
- Restituzione valida al massimo per ... (quantitativo per il quale è rilasciato il titolo)
- Restitutie voor ten hoogste ... (hoeveelheid waarvoor het certificaat is afgegeven)
- Restituição válida para ... (quantidade em relação à qual é emitido o certificado), no máximo
- Vientituki voimassa enintään ... (määrä, jolle todistus on annettu) osalta
- Bidrag som gäller för högst ... (kvantitet för vilken licensen skall utfärdas)

Article 12

Communications des États membres

1. Les États membres communiquent à la Commission chaque mercredi ou, si ce jour est un jour férié, le premier jour ouvrable suivant:
 - a) les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, déposées entre le mercredi de la semaine précédente et le mardi, ou l'absence de demandes de certificats;
 - b) les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation ont été délivrés le lundi précédent ou, le cas échéant, dans le délai visé à l'article 9, paragraphe 8;
 - c) les quantités pour lesquelles les demandes des certificats ont été retirées, dans le cas visé à l'article 9, paragraphe 8, au cours de la semaine précédente.

Ces communications précisent la zone de destination visée à l'article 9, paragraphe 6.

2. Les États membres communiquent à la Commission avant le 15 de chaque mois pour le mois précédent:
 - a) les quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés et qui n'ont pas été utilisés ainsi que la zone de destination visée à l'article 9, paragraphe 6;
 - b) les quantités pour lesquelles des restitutions ont été octroyées sans certificat en application de l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 800/1999.

Ces communications précisent les quantités visées au paragraphe 1 et le taux de la restitution.

3. Les communications visées au paragraphe 1 doivent préciser:
 - a) la quantité en hectolitres pour chaque code de produit à douze chiffres de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation. Dans le cas où un certificat est délivré pour plusieurs codes à onze chiffres, se trouvant dans la même catégorie visée à l'annexe II, le numéro de la catégorie est indiqué;
 - b) la quantité pour chaque code, ventilée par destination dans le cas où le taux de la restitution est différencié selon la destination;
 - c) le taux de la restitution applicable pour les quantités visées au paragraphe 1, point c).

Si le taux de la restitution a été modifié pendant la période de demande des certificats, ces demandes doivent être ventilées pour chaque période ayant un taux de restitution différent.

4. Toutes les communications visées aux paragraphes 1, 2 et 3, y compris la communication «néant», sont effectuées selon le modèle repris à l'annexe V.

Article 13

Décisions de la Commission

1. Si, à la suite des communications visées à l'article 12, paragraphe 2, point a), une quantité suffisante est de nouveau disponible, la Commission peut décider de rouvrir la possibilité de déposer des demandes de certificats d'exportation.
2. La Commission informe une fois par mois les États membres de l'état d'utilisation des quantités et des dépenses du niveau d'engagement annuel prévu par l'accord pour l'année GATT en cours et, le moment venu, de l'épuisement de ces quantités et dépenses.

CHAPITRE III

RÉGIME DES PRIX D'ENTRÉE POUR LES JUS ET MOÛTS DE RAISINS

Article 14

Vérification lot par lot

1. Pour les produits des codes NC 2009 60 et 2204 30, figurant à l'annexe I, troisième partie, section I, annexe 2, du tarif douanier commun et soumis au régime des prix d'entrée, la réalité du prix à l'importation est vérifiée lot par lot.

2. On entend par «lot» la marchandise présentée sous le couvert d'une déclaration de mise en libre pratique. Chaque déclaration de mise en libre pratique ne doit comporter que les marchandises relevant d'une même origine et d'un seul code de la nomenclature combinée.

Article 15

Régime de vérification

1. Le prix à l'importation sur la base duquel les produits visés à l'article 14 sont classés dans la nomenclature combinée doit être égal au prix fob du produit en cause dans le pays d'origine, augmenté des frais d'assurance et de transport jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté.

2. Dans le cas où le prix à l'importation ne peut pas être déterminé par référence au paragraphe 1 du présent article, les produits visés à l'article 14 sont classés dans la nomenclature combinée sur la base de la valeur en douane déterminée conformément aux dispositions des articles 30 et 31 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil ⁽¹⁾.

CHAPITRE IV

RÉGIME DES RESTITUTIONS À L'EXPORTATION DANS LE SECTEUR VITIVINICOLE

Article 16

Périodicité

Les restitutions à l'exportation dans le secteur vitivinicole sont révisées périodiquement et au moins une fois par campagne.

Article 17

Nécessité d'un certificat

Sauf en ce qui concerne les livraisons pour les destinations particulières visées à l'article 36 du règlement (CE) n° 800/1999 ainsi que les livraisons portant sur les quantités visées à l'annexe III, point K, du règlement (CE) n° 1291/2000, le bénéfice des restitutions est subordonné à la présentation de la preuve que les produits ont été exportés sous le couvert d'un certificat d'exportation.

Article 18

Preuves

1. Le bénéfice des restitutions est subordonné à la présentation de la preuve que les produits exportés étaient accompagnés, lors de leur exportation, d'un certificat d'analyse émis par un organisme officiel de l'État membre producteur ou de l'État membre exportateur attestant qu'ils répondent aux normes communautaires qualitatives des produits en cause ou, à défaut, aux normes appliquées sur le plan national par l'État membre exportateur.

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

Lorsqu'il s'agit de vins de table ou de vins de liqueur autres que v.q.p.r.d., il doit en outre être prouvé qu'ils ont été agréés par une commission de dégustation désignée par l'État membre exportateur. Si cet État membre n'est pas le pays producteur, la preuve doit également être apportée qu'il s'agit d'un vin de table ou d'un vin de liqueur communautaire.

Le certificat visé au premier alinéa mentionne au moins:

a) pour les vins de table et pour les vins de liqueur autres que v.q.p.r.d.:

- la couleur,
- le titre alcoométrique volumique total,
- le titre alcoométrique volumique acquis,
- la teneur en acidité totale,

— le cas échéant, l'indication qu'il s'agit de vin visé à l'article 28, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1493/1999 qui dépasse les quantités normalement vinifiées ou l'indication de la quantité de ce vin s'il s'agit d'exportation d'un vin issu d'un coupage ou d'un mélange;

b) pour les moûts de raisins concentrés, l'indication chiffrée fournie à la température de 20 °C par le réfractomètre utilisé selon la méthode visée à l'annexe I, point 6, du règlement (CE) n° 1493/1999.

2. L'exportateur est tenu de faire connaître à l'autorité compétente de l'État membre:

- a) en ce qui concerne les vins issus d'un coupage, l'origine et les quantités de vins mises en œuvre;
- b) les numéros et les dates des documents d'accompagnement.

3. Si le vin de table pour lequel une restitution est demandée résulte d'un coupage, tel que défini au titre II, chapitre V, du règlement (CE) n° 1622/2000, ou d'un mélange de vins de table bénéficiant de taux de restitution différents, le montant de la restitution est calculé au prorata des quantités de vin de table entrant dans le coupage ou dans le mélange.

Article 19

Contrôle par les États membres

1. Les États membres peuvent prévoir que l'agrément visé à l'article 18, paragraphe 1, deuxième alinéa, est donné par des commissions régionales qui attestent que les vins répondent aux caractéristiques qualitatives des vins de table des régions de production dont ils sont issus.

2. Les États membres prennent toutes dispositions pour assurer les contrôles visés aux articles 17 et 18. Toutefois, les dispositions de l'article 18, à l'exception de celles de son paragraphe 2, point b), ne sont pas applicables pour les livraisons de vin de table visées à l'article 36, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 800/1999, pour autant que la procédure visée à l'article 26 dudit règlement ou au règlement (CEE) n° 565/80 n'est pas appliquée.

3. Pour l'application de l'article 18, paragraphe 2, point b), les États membres exportateurs ne peuvent pas faire usage de la possibilité visée à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2238/93.

CHAPITRE V

ATTESTATION ET BULLETIN D'ANALYSE DES VINS, DES JUS ET DES MOÛTS DE RAISINS À L'IMPORTATION

Section 1

Dispositions générales

Article 20

Documents requis

L'attestation et le bulletin d'analyse visés respectivement à l'article 68, paragraphe 1, point a) i) et point a) ii), du règlement (CE) n° 1493/1999 font l'objet d'un même document dont:

- a) la partie «attestation» est établie par un organisme du pays tiers dont les produits sont originaires;
- b) la partie «bulletin d'analyse» est établie par un laboratoire officiel reconnu par le pays tiers dont les produits sont originaires.

Article 21

Contenu du bulletin d'analyse

Le bulletin d'analyse comporte les indications suivantes:

- a) en ce qui concerne les vins et les moûts de raisins partiellement fermentés:
 - le titre alcoométrique volumique total,
 - le titre alcoométrique volumique acquis;
- b) en ce qui concerne les moûts de raisins et les jus de raisins, la densité;
- c) en ce qui concerne les vins, les moûts de raisins et les jus de raisins:
 - l'extrait sec total,
 - l'acidité totale,

- l'acidité volatile,
- l'acidité citrique,
- l'anhydride sulfureux total,
- la présence des variétés provenant de croisements interspécifiques (hybrides producteurs directs) ou d'autres variétés n'appartenant pas à l'espèce *Vitis vinifera*.

Article 22

Exemptions

1. Sont exemptés de la présentation de l'attestation et du bulletin d'analyse les produits originaires et en provenance des pays tiers présentés en récipients de 5 litres ou moins, étiquetés et munis d'un dispositif de fermeture non récupérable, lorsque la quantité totale transportée, même si elle est composée de plusieurs lots particuliers, n'excède pas 100 litres.
2. Sont en outre exemptés de la présentation de l'attestation et du bulletin d'analyse:
 - a) les quantités de produits n'excédant pas 30 litres par voyageur contenues dans les bagages personnels des voyageurs, au sens de l'article 45 du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil ⁽¹⁾;
 - b) les quantités de vin n'excédant pas 30 litres faisant l'objet d'envois adressés de particulier à particulier au sens de l'article 29 du règlement (CEE) n° 918/83;
 - c) les vins et les jus de raisins présentés en récipients de 5 litres ou moins, étiquetés et munis d'un dispositif de fermeture non récupérable, originaires et en provenance des pays tiers dont les importations dans la Communauté sont inférieures à 1 000 hectolitres par an. Les pays concernés sont repris à l'annexe VI;
 - d) les vins et les jus de raisins contenus dans les déménagements des particuliers;
 - e) les vins et les jus de raisins destinés aux foires, telles que définies dans les dispositions du règlement (CEE) n° 918/83 applicables en la matière, sous réserve que les produits concernés soient conditionnés en récipients de 2 litres ou moins, étiquetés et munis d'un dispositif de fermeture non récupérable;
 - f) les quantités de vin, de moût de raisins et de jus de raisins importés à des fins d'expérimentation scientifique et technique dans la limite de 1 hectolitre;

⁽¹⁾ JO L 105 du 23.4.1983, p. 1.

g) les vins et les jus de raisins destinés aux représentations diplomatiques, postes consulaires et organismes assimilés, importés au titre des franchises qui leur sont consenties;

— le titre alcoométrique acquis,

— l'acidité totale,

h) les vins et les jus de raisins constituant les provisions de bord des moyens de transport internationaux.

— l'anhydride sulfureux total.

3. Le cas d'exemption visé au paragraphe 1 ne peut pas être cumulé avec les cas d'exemption visés au paragraphe 2.

Article 25

Description des documents

Article 23

Exclusion

Le présent chapitre ne s'applique pas aux vins de liqueur Boberg présentés avec un certificat d'appellation d'origine.

1. Les formulaires V I 1 sont composés, dans l'ordre, d'un original et d'une copie obtenue par une frappe ou une écriture unique. Les formulaires V I 2 sont composés, dans l'ordre, d'un original et de deux copies. Un formulaire V I 2 est un extrait établi conformément au modèle figurant à l'annexe X, reprenant les données figurant sur un document V I 1 ou un autre extrait V I 2 et visé par un bureau de douane dans la Communauté.

Section 2

Conditions à remplir, modalités d'établissement et utilisation de l'attestation et du bulletin d'analyse prévues à l'importation des vins, jus et moûts de raisins

L'original et la copie accompagnent le produit. Les formulaires V I 1 et V I 2 doivent être remplis à la machine ou à la main ou à l'aide de moyens techniques équivalents reconnus par un organisme officiel. En cas de remplissage à la main, celui-ci doit être fait à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les formulaires ne peuvent comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée par l'organisme officiel, le laboratoire ou les autorités douanières.

Article 24

Document V I 1

1. L'attestation et le bulletin d'analyse sont établis sur un même document V I 1 pour chaque lot destiné à être importé dans la Communauté. Par «lot» on entend la quantité d'un même produit expédié par un même expéditeur à un même destinataire.

2. Les documents V I 1 et les extraits V I 2 sont munis d'un numéro d'ordre attribué, pour les documents V I 1, par l'organisme officiel dont un responsable signe l'attestation et, pour les extraits V I 2, par le bureau de douane qui les vise conformément à l'article 28, paragraphes 2 et 3.

Ce document est établi sur un formulaire V I 1 conforme au modèle figurant à l'annexe VII et répondant aux conditions techniques figurant à l'annexe VIII. Il est signé par un fonctionnaire d'un organisme officiel et par un fonctionnaire d'un laboratoire reconnu visés à l'article 29.

Article 26

Procédure simplifiée

2. Lorsque le produit en cause n'est pas destiné à la consommation humaine directe, la partie «Bulletin d'analyse» du formulaire V I 1 peut ne pas être remplie.

1. Sont considérés comme attestation ou bulletin d'analyse établis par les organismes et laboratoires figurant sur la liste visée à l'article 29 les documents V I 1 établis par les producteurs de ce vin installés dans les pays tiers figurant à l'annexe IX dont les garanties particulières offertes ont été acceptées par la Communauté, à condition que ces producteurs aient été agréés individuellement par les autorités compétentes desdits pays tiers et soient soumis au contrôle de ces autorités.

Lorsqu'il s'agit d'un vin conditionné en récipients étiquetés d'une capacité non supérieure à 60 litres et munis d'un dispositif de fermeture non récupérable et que ce vin est originaire d'un pays figurant dans la liste de l'annexe IX ayant offert des garanties particulières qui ont été acceptées par la Communauté, la partie «Bulletin d'analyse» du formulaire V I 1 ne doit être remplie que pour ce qui concerne:

2. Les producteurs agréés visés au paragraphe 1 utilisent le formulaire V I 1 sur lequel figurent, dans la case 10, le nom et l'adresse de l'organisme officiel du pays tiers qui a donné l'agrément. Ils le remplissent en indiquant en outre:

- dans la case 1, outre leur nom et leur adresse, leur numéro d'enregistrement dans les pays tiers figurant à l'annexe IX,
- dans la case 11, au moins les indications visées à l'article 24, paragraphe 2.

Ils signent à l'endroit prévu dans les cases 10 et 11 après avoir rayé les mots «nom et qualité du responsable».

L'apposition des cachets et l'indication du nom et de l'adresse du laboratoire ne sont pas requises.

Article 27

Dérogations

1. L'application de l'article 24, paragraphe 2, et de l'article 26 peut être suspendue s'il est constaté que les produits auxquels ces mesures s'appliquent ont fait l'objet de falsifications susceptibles de faire courir un risque à la santé des consommateurs ou de pratiques œnologiques non admises dans la Communauté.

2. L'article 24, paragraphe 2, et l'article 26 sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord résultant des négociations avec les États-Unis d'Amérique en vue de la conclusion d'un accord relatif au commerce du vin, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2003.

Article 28

Prescriptions d'utilisation

1. L'original et la copie du document V I 1 ou de l'extrait V I 2 sont remis, lors de l'accomplissement des formalités douanières requises pour la mise en libre pratique du lot auquel ils se rapportent, aux autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel cette opération est effectuée.

Ces autorités annotent en conséquence, pour autant que de besoin, le verso du document V I 1 ou de l'extrait V I 2. Elles rendent l'original à l'intéressé et conservent la copie pendant cinq ans au moins.

2. Lorsqu'un lot d'un produit est réexpédié en totalité avant sa mise en libre pratique, le nouvel expéditeur remet aux autorités douanières sous la surveillance desquelles se trouve le lot en question le document V I 1 ou l'extrait V I 2 relatif à ce lot ainsi que, éventuellement, un formulaire V I 2 établi consécutivement.

Ces autorités, après avoir constaté la concordance des indications figurant sur le document V I 1 avec celles figurant sur le formulaire V I 2 ou, le cas échéant, les indications figurant sur l'extrait V I 2 avec celles figurant sur le formulaire V I 2 établi

consécutivement, visent ce dernier qui vaut alors extrait V I 2 et annotent en conséquence le document ou l'extrait précédent. Elles rendent l'extrait ainsi que l'original du document V I 1 ou de l'extrait V I 2 précédent au nouvel expéditeur et conservent la copie de ce document pendant cinq ans au moins.

Toutefois, il n'y a pas obligation d'établir un formulaire V I 2 lorsqu'un lot d'un produit est réexporté vers un pays tiers.

3. Lorsqu'un lot d'un produit est fractionné avant sa mise en libre pratique, l'intéressé remet aux autorités douanières sous la surveillance desquelles se trouve le lot à fractionner l'original et la copie du document V I 1 ou l'extrait V I 2 relatif à ce lot ainsi que, pour chaque nouveau lot, l'original d'un formulaire V I 2 ainsi que deux copies établis consécutivement.

Ces autorités, après avoir constaté la concordance des indications figurant sur le document V I 1 ou sur l'extrait V I 2 avec celles figurant sur le formulaire V I 2 établi consécutivement relatif à chaque nouveau lot, visent ce dernier qui vaut alors extrait V I 2 et annotent en conséquence le verso du document V I 1 ou de l'extrait V I 2 à partir duquel ledit extrait a été établi. Elles rendent l'extrait V I 2 ainsi que le document V I 1 ou l'extrait V I 2 établi précédemment à l'intéressé et conservent une copie de chacun de ces documents pendant cinq ans au moins.

Article 29

Listes des organismes compétents

1. La Commission établit et tient à jour des listes reprenant les noms et les adresses des organismes et des laboratoires ainsi que des producteurs de vin habilités pour établir des documents V I 1 sur la base des communications des autorités compétentes des pays tiers. Elle publie ces listes au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

2. Les communications des autorités compétentes des pays tiers visées au paragraphe 1 contiennent:

- a) les noms et les adresses des organismes officiels et des laboratoires reconnus ou désignés pour établir les documents V I 1;
- b) les noms, les adresses et les numéros d'enregistrement officiel des producteurs de vin autorisés à établir eux-mêmes les documents V I 1.

Ne sont retenus sur les listes que des organismes et des laboratoires visés au premier alinéa, point a), qui ont été habilités par les autorités compétentes du pays tiers respectif à fournir à la Commission, ainsi qu'aux États membres, sur demande, tout

renseignement utile pour permettre l'appréciation des données figurant sur le document.

3. Les listes sont mises à jour, notamment pour tenir compte de modifications résultant des changements d'adresses et/ou de dénomination des organismes ou des laboratoires.

Article 30

Règles en cas d'importation indirecte

Dans le cas où un vin est exporté d'un pays tiers sur le territoire duquel il a été élaboré, (ci-après dénommé «pays d'origine») vers un autre pays tiers (ci-après dénommé «pays d'exportation»), d'où il est ensuite exporté vers la Communauté, les autorités compétentes du «pays d'exportation» peuvent établir le document V I 1 pour le vin en question sur la base d'un document V I 1 ou un document équivalent établi par les autorités compétentes du «pays d'origine», sans devoir faire des analyses supplémentaires, si ce vin:

- a) a déjà été embouteillé et étiqueté dans le pays d'origine et est resté ainsi, ou
- b) est exporté en vrac du «pays d'origine» et embouteillé et étiqueté dans le pays d'exportation sans subir une autre transformation par la suite.

L'autorité compétente du pays d'exportation doit certifier sur le document V I 1 qu'il s'agit d'un vin visé au premier alinéa et remplissant les conditions qui y sont prévues.

Article 31

Conformité des pratiques œnologiques

1. Sous réserve de l'article 45 et de l'article 46, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CE) n° 1493/1999, ainsi que des modalités arrêtées pour leur application, les produits originaires des pays tiers ne peuvent être offerts ou livrés à la consommation humaine directe qu'à la condition qu'ils aient été obtenus en respectant, dans le cas des pratiques œnologiques visées à l'annexe V, points C, D, et E, du règlement (CE) n° 1493/1999, les limites prévues pour la zone viticole de la Communauté dont les conditions de production naturelles sont équivalentes à celles de la région de production dont ils sont originaires.

L'examen de l'équivalence des conditions de production est apprécié, sur propositions des autorités compétentes du pays tiers concerné, selon la procédure prévue à l'article 75 du règlement (CE) n° 1493/1999.

2. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre soupçonnent qu'un produit originaire d'un pays tiers ne respecte pas les dispositions du paragraphe 1, elles en informent la Commission sans délai.

Article 32

Règles spéciales pour certains vins

1. En ce qui concerne les vins de liqueur et les vins vinés, les documents V I 1 ne sont reconnus valables que lorsque l'organisme officiel visé à l'article 29 a inscrit dans la case 15 la mention:

«il est certifié que l'alcool ajouté à ce vin est d'origine vinique».

Cette mention doit être complétée par les indications suivantes:

- a) le nom et l'adresse complète de l'organisme de délivrance;
- b) la signature d'un responsable de cet organisme;
- c) le cachet de cet organisme.

2. Pour les vins bénéficiant, lors de leur importation dans la Communauté, d'une réduction tarifaire, les documents V I 1 peuvent servir d'attestation certifiant l'appellation d'origine qui est prévue par les arrangements correspondants, lorsque l'organisme officiel a inscrit dans la case 15 la mention:

«il est certifié que le vin faisant l'objet du présent document a été produit dans la région viticole . . . et que l'appellation d'origine figurant dans la case 6 lui a été attribuée conformément aux dispositions du pays d'origine».

Cette mention doit être complétée par les indications prévues au paragraphe 1, deuxième alinéa.

CHAPITRE VI

DÉROGATIONS ANALYTIQUES POUR CERTAINS VINS IMPORTÉS

Article 33

1. Peuvent être importés dans la Communauté, en vue de la consommation humaine directe, les vins suivants:

- a) les vins originaires de Hongrie dont le titre alcoométrique volumique total dépasse 15 % vol sans aucun enrichissement lorsqu'ils sont désignés:
 - i) par les termes «Tokaji Aszu» ou «Tokaji Aszu-eszencia» ou «Tokaji Eszencia» ou «Tokaji Szamorodni», ou

ii) par la mention «Különleges Minőségű bor» (vin de qualité supérieure) complétée par une indication géographique et par l'une des mentions suivantes:

- «késöl szüretelésű bor»,
- «válogatott szüretelésű bor»,
- «töppedt szőlőből készült bor»,
- «aszubor»;

b) les vins originaires de Suisse, assimilables aux v.q.p.r.d. et dont la teneur en acidité totale, exprimée en acide tartrique, est inférieure à 4,5 mais supérieure à 3 grammes par litre, lorsqu'ils sont obligatoirement désignés par une indication géographique et qu'ils sont issus, à 85 % au moins, de raisins d'une ou de plusieurs des variétés de vigne suivantes:

- Chasselas,
- Mueller-Thurgau,
- Sylvaner,
- Pinot noir,
- Merlot;

c) les vins originaires de Roumanie dont le titre alcoométrique volumique total dépasse 15 % vol sans aucun enrichissement, lorsqu'ils sont désignés par les termes «v.s.o.c.» ou «Vinuri de calitate superioara cu denumire de origine si trepte de calitate» et qu'ils portent une des indications géographiques suivantes:

- Cernavoda,
- Cotnari,
- Medgidia,
- Murfatlar,
- Nazarcea,
- Pietroasa.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, points a), b) et c), l'organisme officiel du pays d'origine habilité à établir le document V I 1 visé au présent règlement inscrit, dans la case 15 de ce document, la mention:

«Il est certifié que ce vin remplit les conditions prévues à l'article 68, paragraphe 1, point b), [i] [ii], du règlement (CE) n° 1493/1999 et dans le règlement (CE) n° 883/2001».

L'organisme officiel authentifie cette mention en y apposant son cachet.

CHAPITRE VII

DÉFINITIONS DE CERTAINS PRODUITS DU SECTEUR VITIVINICOLE ORIGINAIRES DES PAYS TIERS

Article 34

Définitions

Les définitions des produits suivants du secteur vitivinicole relevant des codes NC 2009 et 2204 et originaires des pays tiers figurent à l'annexe XI:

- a) moût de raisins frais, muté à l'alcool;
- b) moût de raisins concentré;
- c) moût de raisins concentré rectifié;
- d) vin de liqueur;
- e) vin mousseux;
- f) vin mousseux gazéifié;
- g) vin pétillant;
- h) vin pétillant gazéifié;
- i) vin de raisins surmûris.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 35

Abrogation

Les règlements (CEE) n° 3388/81, (CEE) n° 3389/81, (CEE) n° 3590/85, (CE) n° 1685/95 et (CE) n° 1281/1999 sont abrogés.

Article 36

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} février 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

DÉLIVRANCE DE CERTIFICATS D'IMPORTATION**Communications visées à l'article 5**

Période du ... au ...

Quantité en hl

| Code | Pays d'origine | (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) | (7) | (8) |
|------|---------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 036 | Suisse | | | | | | | | |
| 046 | Malte | | | | | | | | |
| etc. | Etc. | | | | | | | | |
| | Ensemble pays tiers | | | | | | | | |

Ce tableau reprend les chiffres suivants:

Colonne 1: vins mousseux

Colonne 2: vins rouges et rosés

Colonne 3: vins blancs

Colonne 4: vins de liqueur

Colonne 5: vins vinés

Colonne 6: jus et moûts de raisins

Colonne 7: jus et moûts de raisins concentrés

Colonne 8: autres produits à préciser par note

ANNEXE II

Catégories des produits visés à l'article 8, paragraphe 1

| Code | Catégorie |
|--|-----------|
| 2009 60 11 9100 2009 60 19 9100 2009 60 51 9100 2009 60 71 9100 2204 30 92 9100 2204 30 96 9100 | 1 |
| 2204 30 94 9100 2204 30 98 9100 | 2 |
| 2204 21 79 9910 2204 29 62 9910 2204 29 64 9910 2204 29 65 9910 | 3 |
| 2204 21 79 9100 2204 29 62 9100 2204 29 64 9100 2204 29 65 9100 | 4.1 |
| 2204 21 80 9100 2204 29 71 9100 2204 29 72 9100 2204 29 75 9100 | 4.2 |
| 2204 21 79 9200 2204 29 62 9200 2204 29 64 9200 2204 29 65 9200 | 5.1 |
| 2204 21 80 9200 2204 29 71 9200 2204 29 72 9200 2204 29 75 9200 | 5.2 |
| 2204 21 83 9100 2204 29 83 9100 | 6.1 |
| 2204 21 84 9100 2204 29 84 9100 | 6.2 |
| 2204 21 94 9910 2204 21 98 9910 2204 29 94 9910 2204 29 98 9910 | 7 |
| 2204 21 94 9100 2204 21 98 9100 2204 29 94 9100 2204 29 98 9100 | 8 |

ANNEXE III

Groupes de produits visés à l'article 8, paragraphe 2

| Code de produit de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation | Groupe |
|--|--------|
| 2009 60 11 9100 2009 60 19 9100 2009 60 51 9100 2009 60 71 9100 | A |
| 2204 30 92 9100 2204 30 96 9100 | B |
| 2204 30 94 9100 2204 30 98 9100 | C |
| 2204 21 79 9100 2204 21 79 9200 2204 21 79 9910 2204 21 83 9100 | D |
| 2204 21 80 9100 2204 21 80 9200 2204 21 84 9100 | E |
| 2204 29 62 9100 2204 29 62 9200 2204 29 62 9910 2204 29 64 9100 2204 29 64 9200 2204 29 64 9910 2204 29 65 9100 2204 29 65 9200 2204 29 65 9910 2204 29 83 9100 | F |
| 2204 29 71 9100 2204 29 71 9200 2204 29 72 9100 2204 29 72 9200 2204 29 75 9100 2204 29 75 9200 2204 29 84 9100 | G |
| 2204 21 94 9910 2204 21 98 9910 | H |
| 2204 29 94 9910 2204 29 98 9910 | I |
| 2204 21 94 9100 2204 21 98 9100 | J |
| 2204 29 94 9100 2204 29 98 9100 | K |

ANNEXE IV

Liste des pays par zone de destination, visée à l'article 9, paragraphe 6**Zone 1: Afrique**

Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo (République démocratique), Congo (République), Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Liberia, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mayotte, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, République centrafricaine, Rwanda, Sainte-Hélène et dépendances, São Tomé e Príncipe, Sénégal, Seychelles et dépendances, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Territoire britannique de l'Océan indien, Togo, Zambie, Zimbabwe.

Zone 2: Asie et Océanie

Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Cisjordanie/Bande de Gaza, Corée du Nord, Corée du Sud, Émirats arabes unis, Fédération des États de Micronésie, îles Fidji, Hong Kong, îles Mariannes du Nord, îles Marshall, îles Salomon, îles Wallis-et-Futuna, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Japon, Jordanie, Kiribati, Koweït, Laos, Liban, Macao, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Nauru, Népal, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelle-Zélande, Océanie américaine, Océanie australienne, Océanie néo-zélandaise, Oman, Pakistan, Palau, Papouasie - Nouvelle-Guinée, Philippines, Pitcairn, Polynésie française, Qatar, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Syrie, Taïwan, Thaïlande, Tonga, Tuvalu, Vanuatu, Viêt Nam, Yémen.

Zone 3: Europe de l'Est et pays de la Communauté des États indépendants

Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Estonie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Ouzbékistan, Pologne, République tchèque, Russie, Slovaquie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine.

Zone 4: Europe occidentale

Andorre, Ceuta et Melilla, Saint-Siège, Gibraltar, îles Féroé, Islande, Liechtenstein, Malte, Norvège, Saint-Marin.

ANNEXE V

Communications visées à l'article 12, paragraphe 4

Demande de certificat d'exportation

Expéditeur:

Date:

Période: du mercredi au mardi

État membre:

Responsable à contacter:

Téléphone:

Télécopieur:

Courrier électronique:

Destinataire: DG AGRI/E/2 - Télécopieur: (32-2) 295 92 52 - Courrier électronique: AGRI-E2@cec.eu.int

— *Partie A — Communication hebdomadaire: quantités demandées, article 12, paragraphe 1, point a)*

| Code de produit ou catégorie | Quantités (hl) | Code de destination | Taux de restitution |
|------------------------------|----------------|---------------------|---------------------|
| | | | |

— *Partie B — Communication hebdomadaire: quantités délivrées, article 12, paragraphe 1, point b)*

| Code de produit ou catégorie | Quantités (hl) | Code de destination |
|------------------------------|----------------|---------------------|
| | | |

— *Partie C — Communication hebdomadaire: quantités retirées, article 12, paragraphe 1, point c)*

| Code de produit ou catégorie | Quantités (hl) | Code de destination | Taux de restitution |
|------------------------------|----------------|---------------------|---------------------|
| | | | |

— *Partie D — Communication mensuelle: quantités non utilisées, article 12, paragraphe 2, point a)*

| Code de produit ou catégorie | Quantités (hl) | Taux de la restitution |
|------------------------------|----------------|------------------------|
| | | |

— *Partie E — Communication mensuelle: quantités sans certificat, article 12, paragraphe 2, point b)*

| Code de produit ou catégorie | Quantités (hl) | Code de destination | Taux de restitution |
|------------------------------|----------------|---------------------|---------------------|
| | | | |

ANNEXE VI

Liste des pays visés à l'article 22

- Canada
 - Iran
 - Liban
 - République populaire de Chine
 - Taïwan
 - Inde
 - Bolivie
 - République de Saint-Marin
-

ANNEXE VII

Document V I 1 visé à l'article 24, paragraphe 1

| | | | |
|--|---|---|--|
| | 1 Exportateur <input type="checkbox"/> | PAYS DE DÉLIVRANCE:  Numéro d'ordre: DOCUMENT POUR L'IMPORTATION DE VINS, JUS ET MOÛTS DE RAISINS DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE | |
| | 2 Destinataire | (1) Indication obligatoire uniquement pour les vins bénéficiant d'un tarif douanier réduit. (2) Biffer l'indication inutile. (3) Indiquer d'un «x» la mention applicable. | |
| | 3 VISA DE LA DOUANE (1) | 7 Quantité en l/hl/kg (2) 8 Nombre de bouteilles 9 Couleur du produit | |
| | 4 Moyen de transport (1) | 10 ATTESTATION Le produit désigné ci-dessus (3) <input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas destiné à la consommation humaine directe, répond aux conditions auxquelles sont soumises la production et la mise en circulation dans le pays d'origine du produit et, s'agissant d'un produit destiné à la consommation humaine directe, n'a pas fait l'objet de pratiques œnologiques non admises par les dispositions en vigueur dans la Communauté européenne pour l'importation du produit en cause. Nom et adresse complète de l'organisme officiel: _____ Lieu et date: _____ Signature, nom et qualité du responsable: _____ Cachet: _____ | |
| | 5 Lieu de déchargement (1) | 11 BULLETIN D'ANALYSE indiquant les caractéristiques analytiques du produit désigné ci-dessus POUR LES MOÛTS DE RAISINS ET LES JUS DE RAISINS: densité: POUR LES VINS ET LES MOÛTS DE RAISINS PARTIELLEMENT FERMENTÉS: titre alcoométrique total: _____ titre alcoométrique acquis: _____ POUR TOUS LES PRODUITS: extrait sec total: _____ acidité totale: _____ acidité volatile: _____ acidité citrique: _____ anhydride sulfureux total: _____ (3) <input type="checkbox"/> présence <input type="checkbox"/> absence de produits issus des variétés provenant de croisements interspécifiques (hybrides producteurs directs) ou d'autres variétés n'appartenant pas à l'espèce <i>Vitis vinifera</i> . Nom et adresse complète du laboratoire: _____ Lieu et date: _____ Signature, nom et qualité du responsable: _____ Cachet: _____ | |

Imputations (Mise en libre pratique ou délivrance d'extraits)

| Quantité | 12. Numéro et date du document douanier de mise en libre pratique et de l'extrait | 13. Nom et adresse complète du destinataire (extrait) | 14. Visa de l'autorité compétente |
|--------------------|---|---|-----------------------------------|
| Disponible | | | |
| Imputés | | | |
| Disponible | | | |
| Imputés | | | |
| Disponible | | | |
| Imputés | | | |
| Disponible | | | |
| Imputés | | | |
| 15 Autres mentions | | | |

ANNEXE VIII

Conditions techniques relatives aux documents V I 1 et V I 2 visés aux articles 24 et 25**A. Impression des formulaires**

1. Le format des formulaires est d'environ 210 × 297 mm.
2. Le papier à utiliser est un papier blanc collé pour écriture et pesant au moins 40 g par m².
3. Chaque formulaire est revêtu du nom et de l'adresse ou du signe de l'imprimeur.
4. Les formulaires sont imprimés dans une des langues officielles de la Communauté; en ce qui concerne les formulaires V I 2, cette langue est désignée par les autorités compétentes de l'État membre où ces formulaires seront visés.

B. Manière de remplir les formulaires

1. Les formulaires sont remplis dans la langue dans laquelle ils sont imprimés.
 2. Chaque formulaire est muni d'un numéro d'ordre attribué:
 - en ce qui concerne les formulaires V I 1, par l'organisme officiel qui signe la partie «Attestation»,
 - en ce qui concerne les formulaires V I 2, par le bureau de douane qui les vise.
 3. La désignation du produit dans la case 6 du formulaire V I 1 et dans la case 5 de l'extrait V I 2 est faite en conformité avec l'article 32 du règlement (CEE) n° 2392/89.
-

ANNEXE IX

Liste des pays visés à l'article 24, paragraphe 2, et à l'article 26

- Australie
 - États-Unis d'Amérique
-

Imputations (Mise en libre pratique ou délivrance d'extraits)

| Quantité | 11. Numéro et date du document douanier de mise en libre pratique et de l'extrait | 12. Nom et adresse complète du destinataire (extrait) | 13. Visa de l'autorité compétente |
|------------|---|---|-----------------------------------|
| Disponible | | | |
| Imputés | | | |
| Disponible | | | |
| Imputés | | | |
| Disponible | | | |
| Imputés | | | |
| Disponible | | | |
| Imputés | | | |
| | | | |

ANNEXE XI

Définitions visées à l'article 34

Aux fins des dispositions du présent règlement concernant l'importation, on entend par:

a) «moût de raisins frais, muté à l'alcool», le produit:

- ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou supérieur à 12 % vol et inférieur à 15 % vol, et
- obtenu par addition d'un produit provenant de la distillation du vin à un moût de raisins non fermenté ayant un titre alcoométrique volumique naturel non inférieur à 8,5 % vol et provenant exclusivement des variétés à raisins de cuve admises dans le pays tiers d'origine;

b) «moût de raisins concentré», le moût de raisins non caramélisé:

- obtenu par déshydratation partielle du moût de raisins, effectuée par toute méthode, autorisée par les dispositions du pays tiers d'origine et non interdite par la réglementation communautaire, autre que le feu direct, de telle sorte que l'indication chiffrée fournie à la température de 20 °C par le réfractomètre, utilisé selon la méthode prévue à l'annexe XVIII du règlement (CE) n° 1622/2000, ne soit pas inférieure à 50,9 %,
- provenant exclusivement des variétés à raisins de cuve admises dans le pays tiers d'origine, et
- issu de moût de raisins ayant au moins le titre alcoométrique volumique naturel minimal fixé par le pays tiers d'origine pour l'élaboration de vins destinés à la consommation humaine directe; ce titre ne peut être inférieur à 8,5 % vol.

Un titre alcoométrique volumique acquis du moût de raisins concentré n'excédant pas 1 % vol est admis;

c) «moût de raisins concentré rectifié», le produit liquide non caramélisé:

- i) obtenu par déshydratation partielle du moût de raisins, effectuée par toute méthode, autorisée par les dispositions du pays tiers d'origine et non interdite par la réglementation communautaire, autre que le feu direct, de telle sorte que l'indication chiffrée fournie à la température de 20 °C par le réfractomètre, utilisé selon la méthode prévue à l'annexe XVIII du règlement (CE) n° 1622/2000, ne soit pas inférieure à 61,7 %;
- ii) ayant subi des traitements, autorisés par les dispositions du pays tiers d'origine et non interdits par la réglementation communautaire, de désacidification et d'élimination des composants autres que le sucre;
- iii) présentant les caractéristiques suivantes:
 - un pH non supérieur à 5 à 25 ° Brix,
 - une densité optique à 425 nm sous épaisseur de 1 centimètre non supérieure à 0,100 sur moût de raisins concentré à 25 ° Brix,
 - une teneur en saccharose non décelable selon une méthode d'analyse à déterminer,
 - un indice Folin-Ciocalteu non supérieur à 6 à 25 ° Brix,
 - une acidité de titration non supérieure à 15 milliéquivalents par kilogramme de sucres totaux,
 - une teneur en anhydride sulfureux non supérieure à 25 milligrammes par kilogramme de sucres totaux,
 - une teneur en cations totaux non supérieure à 8 milliéquivalents par kilogramme de sucres totaux,
 - une conductivité à 25 ° Brix et à 20 °C non supérieure à 120 microsiemens par centimètre,

- une teneur en hydroxyméthylfurfural non supérieure à 25 milligrammes par kilogramme de sucres totaux,
 - présence de méso-inositol;
- iv) provenant exclusivement des variétés à raisins de cuve admises dans le pays tiers d'origine, et
- v) issu de moût de raisins ayant au moins le titre alcoométrique volumique naturel minimal fixé par le pays tiers d'origine pour l'élaboration de vins destinés à la consommation humaine directe; ce titre ne peut être inférieur à 8,5 % vol.
- Un titre alcoométrique volumique acquis du moût de raisins concentré rectifié n'excédant pas 1 % vol est admis;
- d) «vin de liqueur», le produit:
- ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 15 % vol et non supérieur à 22 % vol ainsi qu'un titre alcoométrique volumique total non inférieur à 17,5 % vol, et
 - obtenu à partir de moût de raisins en cours de fermentation, de vin ou de leur mélange, ces produits devant être issus de variétés de vignes admises dans le pays tiers d'origine pour la production de vin de liqueur et avoir un titre alcoométrique volumique naturel initial non inférieur à 12 % vol, et par addition:
 - i) seuls ou en mélange, d'alcool neutre d'origine viticole, y compris l'alcool issu de la distillation de raisins secs, ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 96 % vol, et de distillat de vin ou de raisins secs, ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 52 % vol et non supérieur à 86 % vol,
 - ii) ainsi que, le cas échéant, d'un ou de plusieurs des produits suivants:
 - le moût de raisins concentré,
 - le mélange d'un des produits visés au point i) avec un moût de raisins ou un moût de raisins en cours de fermentation.
- Toutefois, certains vins de liqueur de qualité ayant une équivalence reconnue des conditions de production avec celles d'un v.l.q.p.r.d. et figurant sur une liste à arrêter peuvent:
- avoir un titre alcoométrique volumique total inférieur à 17,5 % vol et non inférieur à 15 % vol, lorsque la législation du pays tiers d'origine qui leur était applicable avant le 1^{er} janvier 1985 le prévoyait expressément, ou
 - être obtenus à partir de moût de raisins ayant un titre alcoométrique volumique naturel inférieur à 12 % vol et non inférieur à 10,5 % vol;
- e) «vin mousseux», le produit:
- ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 8,5 % vol,
 - obtenu par première ou seconde fermentation alcoolique de raisins frais, de moût de raisins ou de vin, et
 - caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant exclusivement de la fermentation et qui, conservé à la température de 20 °C dans des récipients fermés, accuse une surpression due à l'anhydride carbonique en solution et non inférieure à 3 bar;
- f) «vin mousseux gazéifié», le produit:
- ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 8,5 % vol,
 - obtenu à partir de vin,

- caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant totalement ou partiellement d'une addition de ce gaz, et
 - accusant, lorsqu'il est conservé à 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution et non inférieure à 3 bar;
- g) «vin pétillant», le produit:
- ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 8,5 % vol, et
 - accusant, lorsqu'il est conservé à 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique endogène en solution, non inférieure à 1 bar et non supérieure à 2,5 bar;
- h) «vin pétillant gazéifié», le produit:
- ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 8,5 % vol, et
 - accusant, lorsqu'il est conservé à 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à de l'anhydride carbonique en solution, ajouté totalement ou partiellement, non inférieure à 1 bar et non supérieure à 2,5 bar;
- i) «vin de raisins surmûris», le produit:
- ayant un titre alcoométrique volumique naturel supérieur à 15 % vol,
 - ayant un titre alcoométrique volumique total non inférieur à 16 % vol et un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 12 % vol,
 - fabriqué dans les pays tiers d'origine à partir de raisins récoltés dans ce pays et provenant des variétés à raisins de cuve admises dans le pays tiers d'origine,
 - ayant subi éventuellement un vieillissement.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 884/2001 DE LA COMMISSION**du 24 avril 2001****portant modalités d'application relatives aux documents accompagnant les transports des produits vitivinicoles et aux registres à tenir dans le secteur vitivinicole**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 70, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) En vue de la mise en place du marché unique dans la Communauté avec la suppression des frontières entre les États membres, il importe de donner aux instances chargées de surveiller la détention et la mise sur le marché des produits vitivinicoles les instruments nécessaires pour effectuer un contrôle efficace selon des règles uniformes partout dans la Communauté.
- (2) L'article 70, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1493/1999 prévoit que les produits vitivinicoles ne peuvent circuler à l'intérieur de la Communauté que s'ils sont accompagnés d'un document contrôlé par les instances compétentes à désigner par les États membres. Le paragraphe 2 dudit article prévoit que les personnes physiques ou morales détenant des produits vitivinicoles ont l'obligation de tenir des registres indiquant en particulier les entrées et les sorties de ces produits.
- (3) Un progrès dans l'harmonisation fiscale dans la Communauté a été accompli par la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par la directive 2000/47/CE ⁽⁴⁾, et par le règlement d'application (CEE) n° 2719/92 de la Commission du 11 septembre 1992 relatif au document administratif d'accompagnement lors de la circulation en régime de suspension des produits soumis à accises ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2225/93 ⁽⁶⁾, et le règlement (CEE) n° 3649/92 de la Commission du 17 décembre 1992 relatif au document d'accompagnement simplifié pour la circulation intracommunautaire de produits soumis à accises, qui ont été mis à la consommation dans l'État membre de départ ⁽⁷⁾. Dans le but d'établir des

règles uniformes applicables dans la Communauté et afin de simplifier les formalités administratives pour les professionnels et les citoyens, il y a lieu de réviser les règles communautaires en vigueur en la matière à la lumière de l'expérience acquise et des besoins du marché unique. Il est notamment indiqué que les documents accompagnant les transports des produits vitivinicoles pour les besoins de l'application de la réglementation fiscale soient également utilisés pour attester l'authenticité des produits transportés.

- (4) Les dispositions précitées pour l'établissement des documents administratifs d'accompagnement et du document d'accompagnement simplifié se réfèrent à des règles pour l'attestation de l'origine et de la qualité de certaines catégories de vin. Il importe donc d'établir les règles nécessaires pour cette attestation. L'établissement de règles pour l'attestation de l'origine de certains vins est également nécessaire pour les transports non soumis aux formalités fiscales, notamment pour l'exportation. Afin de simplifier les formalités administratives pour les citoyens et de décharger les instances compétentes des travaux de routine, il convient de prévoir les règles selon lesquelles ces dernières peuvent autoriser les expéditeurs répondant à certaines conditions, à prescrire eux-mêmes les mentions attestant l'origine du vin dans le document d'accompagnement, sans préjudice de l'exercice des contrôles appropriés.
- (5) Pour les transports des produits vitivinicoles non soumis aux dispositions fiscales précitées, il y a lieu de prévoir un document qui accompagne les transports des produits vitivinicoles pour mettre les instances compétentes en mesure de surveiller la circulation de ces produits. À cette fin, peut être reconnu tout document commercial qui comporte au moins les indications nécessaires pour identifier le produit et pour suivre l'itinéraire du transport.
- (6) La surveillance des transports des produits vitivinicoles en vrac exige une attention particulière étant donné que ces produits sont plus exposés à des manipulations frauduleuses que des produits déjà mis en bouteilles munis d'un dispositif de fermeture non récupérable et revêtus des étiquettes. Il convient d'exiger en pareil cas des informations complémentaires et une validation préalable du document d'accompagnement.
- (7) Afin de ne pas alourdir inutilement les formalités administratives pour les citoyens, il y a lieu de prévoir qu'aucun document ne sera requis pour accompagner les transports répondant à certains critères.

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 76 du 23.3.1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 73.

⁽⁵⁾ JO L 276 du 19.9.1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 198 du 7.8.1993, p. 5.

⁽⁷⁾ JO L 369 du 18.12.1992, p. 17.

- (8) Les documents accompagnant les transports des produits vitivinicoles et les annotations dans les registres les concernant constituent un ensemble. Afin de faire en sorte que la consultation des registres permette aux instances compétentes de surveiller efficacement la circulation et la détention des produits vitivinicoles, notamment dans la collaboration entre ces services au niveau communautaire, il y a lieu d'harmoniser sur le plan communautaire les règles relatives à la tenue des registres.
- (9) Les matières utilisées dans certaines pratiques œnologiques, notamment pour l'enrichissement, l'acidification et l'édulcoration, sont particulièrement exposées au risque d'une utilisation frauduleuse. Il importe donc que la détention de ces matières impose la tenue de registres permettant aux instances compétentes de surveiller la circulation et l'utilisation de ces matières.
- (10) Le document d'accompagnement pour les transports des produits vitivinicoles prescrit par les dispositions communautaires est une source d'information très utile pour les instances chargées de veiller au respect des dispositions communautaires et nationales dans le secteur du vin. Il est indiqué de permettre aux États membres d'établir des dispositions complémentaires concernant l'application du présent règlement pour les transports qui commencent sur leur propre territoire.
- (11) L'article 18, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2238/93 de la Commission du 26 juillet 1993 relatif aux documents accompagnant les transports des produits vitivinicoles et aux registres à tenir dans le secteur vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1592/1999 ⁽²⁾, introduit la possibilité pour les États membres d'instaurer des dispositions complémentaires ou spécifiques pour les produits en cause circulant sur leur territoire. Une de ces dispositions prévoit que l'indication de la masse volumique des moûts de raisins peut être remplacée, pendant une période transitoire par celle de la densité exprimée en degrés Oechsle. Cette période transitoire était initialement prévue jusqu'au 31 août 1996 et prorogée jusqu'au 31 juillet 2000. Cette pratique traditionnelle est surtout utilisée par des petits producteurs agricoles qui ont besoin encore de quelques années pour pouvoir adopter les nouvelles règles d'indication de la masse volumique. Il est donc opportun de remplacer la date en cause par celle du 31 juillet 2002.
- (12) Une erreur s'est glissée dans la version italienne du règlement (CE) n° 2238/93 de la Commission lors de sa publication au Journal officiel en 1993. Cette erreur a fait apparaître à l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, dans la version italienne dudit règlement, la mention à l'article 9 de la directive 92/12/CEE au lieu de la mention à la directive 92/12/CEE dans sa totalité. Les autorités italiennes ont appliqué la version italienne dudit règlement. Afin de permettre aux autorités italiennes de

faire le nécessaire pour l'application du nouveau texte corrigé et ainsi ne pas créer des difficultés aux opérateurs, l'article 4, paragraphe 2, de ce règlement entre en application six mois plus tard en Italie.

- (13) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le présent règlement arrête les modalités d'application de l'article 70 règlement (CE) n° 1493/1999 en matière de document d'accompagnement des produits du secteur vitivinicole, sans préjudice de l'application de la directive 92/12/CEE. Il établit:

- a) les règles pour l'attestation d'origine pour les vins de qualité produits dans une région déterminée et l'attestation de la provenance pour les vins de table ayant droit à une indication géographique dans les documents accompagnant les transports de ces vins qui sont également établis en vertu des dispositions communautaires basées sur la directive 92/12/CEE;
- b) les règles pour l'établissement des documents accompagnant les transports des produits vitivinicoles visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1493/1999:
- à l'intérieur d'un État membre, pour autant que ces transports ne sont pas accompagnés par un document prescrit par les dispositions communautaires basées sur la directive 92/12/CEE,
 - à l'exportation vers un pays tiers,
 - dans les échanges intracommunautaires.
 - lorsque le transport est opéré par un petit producteur dispensé par l'État membre où commence le transport d'établir un document d'accompagnement simplifié, ou
 - lorsqu'il s'agit du transport d'un produit vitivinicole qui n'est pas soumis à une accise;
- c) des dispositions complémentaires pour l'établissement:
- du document administratif d'accompagnement ou du document commercial utilisé pour le remplacer,
 - du document d'accompagnement simplifié ou du document commercial utilisé pour le remplacer

destinés à accompagner des transports de produits vitivinicoles visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1493/1999.

⁽¹⁾ JO L 200 du 10.8.1993, p. 10.

⁽²⁾ JO L 188 du 21.7.1999, p. 33.

2. Le présent règlement établit, par ailleurs, des règles pour la tenue des registres d'entrée et de sortie par les personnes qui détiennent pour l'exercice de leur profession des produits vitivinicoles.

Article 2

Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par:

- a) «instance compétente»: un service ou organisme chargé par un État membre de la mise en œuvre du présent règlement;
- b) «producteurs»: les personnes physiques ou morales ou groupements de ces personnes, qui disposent ou ont disposé de raisins frais, de moût de raisins ou de vin nouveau encore en fermentation et qui les transforment ou les font transformer en vin;
- c) «petits producteurs»: les producteurs qui produisent en moyenne moins de 1 000 hectolitres de vin par an. Les États membres se réfèrent à une moyenne de production par an d'au moins trois campagnes successives. Les États membres peuvent ne pas considérer comme petits producteurs, les producteurs qui achètent des raisins frais ou des moûts de raisins afin de les transformer en vin;
- d) «détaillants»: les personnes physiques ou morales ou groupements de ces personnes qui exercent professionnellement une activité commerciale comportant la vente directe au consommateur par petites quantités, à déterminer par chaque État membre compte tenu des caractéristiques particulières du commerce et de la distribution, à l'exclusion de ceux qui utilisent des caves équipées pour le stockage et, le cas échéant, d'installations pour le conditionnement des vins en quantités importantes ou qui procèdent à la vente ambulante de vins transportés en vrac;
- e) «document administratif d'accompagnement»: un document répondant aux dispositions du règlement (CEE) n° 2719/92;
- f) «document d'accompagnement simplifié»: un document répondant aux dispositions du règlement (CEE) n° 3649/92;
- g) «négociant sans magasin»: une personne physique ou morale ou un groupement de ces personnes qui achètent ou vendent professionnellement des produits vitivinicoles sans disposer des installations pour l'entreposage de ces produits;
- h) «dispositif de fermeture reconnu»: un mode de fermeture pour des récipients d'un volume nominal inférieur ou égal à cinq litres, tel que repris à l'annexe I;
- i) «embouteillage»: la mise à des fins commerciales du produit concerné en récipients d'un contenu de 60 litres ou moins;

- j) «embouteilleur»: la personne physique ou morale, ou le groupement de ces personnes, qui procède ou qui fait procéder pour son compte à l'embouteillage.

TITRE I

Documents accompagnant les transports des produits vitivinicoles

Article 3

1. Toute personne physique ou morale, tout groupement de personnes, y compris tout négociant sans magasin, ayant son domicile ou son siège sur le territoire douanier de la Communauté, qui effectue ou qui fait effectuer un transport d'un produit vitivinicole, doit établir sous sa responsabilité un document qui accompagne ce transport, ci-après dénommé «document d'accompagnement».

Ce document d'accompagnement comporte au moins les indications suivantes conformément aux instructions de l'annexe II:

- a) nom et adresse de l'expéditeur;
- b) nom et adresse du destinataire;
- c) numéro de référence destiné à individualiser le document d'accompagnement;
- d) date de l'établissement ainsi que date d'expédition lorsqu'elle est différente de la date d'établissement;
- e) désignation du produit transporté conformément aux dispositions communautaires et nationales;
- f) quantité du produit transporté.

Ce document comporte, en outre, pour les transports dans des récipients d'un volume nominal supérieur à soixante litres:

- g) en ce qui concerne:
 - les vins: le titre alcoométrique acquis,
 - les produits non fermentés: l'indice réfractométrique ou la masse volumique,
 - les vins nouveaux en fermentation et les moûts de raisins partiellement fermentés: le titre alcoométrique total;
- h) en ce qui concerne les vins et les moûts de raisins:
 - la zone viticole, conformément aux délimitations figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 1493/1999, dont le produit transporté est issu, en utilisant les abréviations suivantes: A, B, CI a, CI b, CII, CIII a et CIII b,

- les manipulations visées à l'annexe II dont les produits ont fait l'objet.
2. Sont reconnus en tant que document d'accompagnement:
- a) pour les produits soumis aux formalités de circulation prévues par les dispositions de la directive 92/12/CEE:
- en cas d'une mise en circulation en suspension de droits d'accises, un document administratif ou un document commercial établi conformément au règlement (CEE) n° 2719/92,
 - en cas d'une circulation intracommunautaire et d'une mise à la consommation dans l'État membre de départ, un document d'accompagnement simplifié ou un document commercial établi conformément au règlement (CEE) n° 3649/92;
- b) pour les produits non soumis aux formalités de circulation prévues par les dispositions de la directive 92/12/CEE, tout document comportant au moins les indications visées au paragraphe 1, ainsi que les indications complémentaires éventuellement prescrites par les États membres, qui est établi en conformité avec le présent titre.
3. Les États membres peuvent prévoir pour les transports de produits visés au paragraphe 2, point b), qui commencent sur leur territoire que le document d'accompagnement soit établi conformément au modèle joint à l'annexe III.

Ils peuvent autoriser pour les transports qui commencent et se terminent sur leur territoire visés au paragraphe 2, point b), que les documents d'accompagnement ne soient pas sous-divisés en cases et que les indications prescrites ne soient pas numérotées tel qu'il est prévu au modèle joint à l'annexe III.

4. Lorsque le document d'accompagnement est établi pour accompagner le transport d'un produit vitivinicole dans des récipients d'un volume nominal supérieur à 60 litres, le numéro de référence de ce document doit être attribué par l'instance compétente dont le nom et le siège sont indiqués sur ce document d'accompagnement. Cette instance peut être une instance chargée du contrôle fiscal.

Le numéro de référence fait partie d'une série continue. Il est préimprimé sur le document destiné à accompagner le transport.

Dans le cas visé au premier alinéa, l'original du document d'accompagnement dûment rempli et une copie sont validés préalablement et au fur et à mesure de chaque transport:

- au moyen du visa de l'instance compétente, de l'État membre sur le territoire duquel commence le transport, ou
- par l'expéditeur, en y apposant le timbre prescrit ou l'empreinte d'une machine à timbrer agréée par l'instance compétente.

Si un document administratif ou un document commercial conformes au règlement (CEE) n° 2719/92 ou un document d'accompagnement simplifié ou un document commercial conformes au règlement (CEE) n° 3649/92 sont utilisés, les exemplaires n° 1 et n° 2 sont validés préalablement selon la procédure prévue au troisième alinéa.

Article 4

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, aucun document n'est requis pour accompagner:

- 1) en ce qui concerne les produits vitivinicoles dans des récipients d'un volume nominal supérieur à 60 litres:
 - a) le transport de raisins foulés ou non, ou de moûts de raisins, effectué par le producteur de raisins lui-même, pour son compte à partir de son propre vignoble ou d'une autre installation lui appartenant, lorsque la distance totale à parcourir par route n'excède pas 40 kilomètres et lorsque le transport a lieu:
 - dans le cas d'un producteur isolé, vers l'installation de vinification de ce producteur,
 - dans le cas d'un producteur adhérent à un groupement, vers l'installation de vinification de ce groupement.

Dans des cas exceptionnels, la distance de 40 kilomètres peut être portée à 70 kilomètres par les instances compétentes;
 - b) le transport de raisins foulés ou non, effectué par le producteur de raisins lui-même ou pour son compte par un tiers, autre que le destinataire, à partir de son propre vignoble:
 - lorsque ce transport a lieu vers l'installation de vinification du destinataire, située dans la même zone viticole, et
 - lorsque la distance totale à parcourir n'excède pas 40 kilomètres; dans des cas exceptionnels, cette distance peut être portée à 70 kilomètres par les instances compétentes;
 - c) le transport du vinaigre de vin;
 - d) pour autant que l'instance compétente l'a autorisé, le transport dans la même unité administrative locale ou vers une unité administrative locale immédiatement avoisinante ou, si une autorisation individuelle a été établie, le transport dans la même unité administrative régionale, lorsque le produit:
 - est transporté entre deux installations d'une même entreprise sous réserve de l'application de l'article 12, paragraphe 2, point a), ou

- ne change pas de propriétaire et que le transport est effectué pour des besoins de vinification, de traitements, de stockage ou d'embouteillage;
- e) le transport de marc de raisins et de lie de vin:
- à destination d'une distillerie, lorsque ce transport est accompagné d'un bulletin de livraison prescrit par les instances compétentes de l'État membre où commence le transport, ou
 - lorsqu'il est effectué pour retirer ce produit de la vinification en application de l'article 27, paragraphes 7 et 8, du règlement (CEE) n° 1493/1999;
- 2) en ce qui concerne les produits contenus dans des récipients d'un volume nominal inférieur ou égal à 60 litres et sous réserve des dispositions de la directive 92/12/CEE:
- a) le transport des produits contenus dans des récipients d'un volume nominal inférieur ou égal à 5 litres, étiquetés, munis en outre d'un dispositif de fermeture non récupérable reconnu sur lequel figure une indication permettant l'identification de l'embouteilleur, lorsque la quantité totale transportée ne dépasse pas:
- 5 litres en cas de moût de raisins concentré, rectifié ou non,
 - 100 litres pour tous les autres produits;
- b) le transport des vins ou jus de raisins destinés aux représentations diplomatiques, postes consulaires et organismes assimilés, dans la limite des franchises qui leur sont accordées;
- c) le transport de vin ou de jus de raisins:
- compris dans les biens faisant l'objet de déménagement des particuliers et non destinés à la vente,
 - se trouvant à bord des navires, aéronefs et trains pour y être consommé;
- d) le transport, effectué par un particulier, de vins et de moûts de raisins partiellement fermentés destinés à la consommation familiale du destinataire, autre que les transports visés au point a) lorsque la quantité transportée n'excède pas 30 litres;
- e) le transport d'un produit destiné à l'expérimentation scientifique ou technique lorsque la quantité totale transportée n'excède pas 1 hectolitre;
- f) le transport des échantillons commerciaux;
- g) le transport des échantillons destinés à un service ou à un laboratoire officiel.

Dans le cas d'exemption de tout document d'accompagnement visés aux points 2 a) à e), les expéditeurs autres que les détaillants ou des particuliers cédant occasionnellement

le produit à d'autres particuliers, doivent toutefois être en mesure à tout moment de prouver l'exactitude de toutes les annotations prescrites pour les registres visés au titre II ou d'autres registres prévus par l'État membre concerné.

Article 5

1. Lorsque l'instance compétente a constaté qu'une personne physique ou morale, ou un groupement de ces personnes, qui effectue ou qui fait effectuer un transport d'un produit vitivinicole, a commis une infraction grave aux dispositions communautaires dans le secteur vitivinicole ou aux dispositions nationales prises en application de celles-ci, ou lorsque cette instance a un soupçon motivé d'une telle infraction, elle peut prescrire l'application de la procédure suivante.

L'expéditeur établit le document d'accompagnement et demande le visa de l'instance compétente. Ce visa, lorsqu'il est accordé, est éventuellement lié au respect de conditions d'utilisation ultérieure du produit. Il comporte le cachet, la signature du responsable de l'instance compétente ainsi que l'indication de la date.

Cette procédure s'applique également pour les transports des produits dont les conditions de production ou de composition ne sont pas conformes aux dispositions communautaires ou nationales.

2. Pour tout transport sur le territoire douanier de la Communauté des produits d'un pays tiers mis en libre pratique, le document d'accompagnement comporte:

- le numéro du document VI 1, établi conformément au règlement (CEE) n° 883/2001 de la Commission ⁽¹⁾,
- la date d'établissement de ce document,
- le nom et le siège de l'organisme du pays tiers ayant établi ce document ou ayant autorisé l'établissement de ce document par un producteur.

3. Toute personne ou instance qui établit un document accompagnant le transport d'un produit vitivinicole ainsi que les personnes qui ont été détentrices d'un tel produit, conservent une copie de ce document.

Article 6

1. Le document d'accompagnement est considéré comme dûment établi lorsqu'il comporte les indications prévues par l'article 3, paragraphe 1, du présent règlement. Lorsqu'un document conforme au règlement (CEE) n° 2719/92 ou au règle-

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

ment (CEE) n° 3649/92 est utilisé, il comporte en plus toutes les indications qui sont prévues à l'article 3, paragraphe 1, du présent règlement. En outre, pour le transport de vin viné à destination d'une distillerie, le document administratif d'accompagnement ou le document d'accompagnement simplifié ou des documents utilisés à la place de ces deux derniers documents doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 68, paragraphe 2, point a) et de l'article 70, paragraphe 2, point e), du règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission ⁽¹⁾.

2. Le document d'accompagnement ne peut être utilisé que pour un seul transport.

Un seul document d'accompagnement peut être établi pour accompagner le transport conjoint à partir d'un même expéditeur vers un même destinataire:

- de plusieurs lots relevant de la même catégorie de produits, ou
- de plusieurs lots relevant de différentes catégories de produits, pour autant qu'ils soient contenus dans des récipients d'un volume nominal inférieur ou égal à 60 litres, étiquetés, munis en outre d'un dispositif de fermeture non récupérable reconnu sur lequel figure une indication permettant l'identification de l'embouteilleur.

3. Le document accompagnant le transport du produit vitivinicole mentionne la date à laquelle commence le transport.

Dans le cas visé à l'article 5, paragraphe 1, ou lorsque le document accompagnant le transport est établi par l'instance compétente, le document n'est valable que si le transport commence au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit, selon le cas, la date de validation ou le jour de son établissement.

4. Lorsque des produits sont transportés dans des compartiments séparés du même récipient de transport ou font l'objet d'un mélange lors d'un transport, l'établissement d'un document d'accompagnement est requis pour chaque partie, qu'elle soit transportée distinctement ou qu'elle entre dans un mélange. Ce document fait état, selon des modalités arrêtées par chaque État membre, de l'emploi de ce produit en mélange.

Toutefois, les expéditeurs ou une personne habilitée peuvent être autorisés par les États membres à n'établir qu'un seul document d'accompagnement pour la totalité du produit issu du mélange. Dans ce cas, l'instance compétente détermine les modalités selon lesquelles la preuve de la catégorie de l'origine et de la quantité des différents chargements doit être apportée.

5. Lorsqu'il est constaté qu'un transport, pour lequel un document d'accompagnement est prescrit, est effectué sans ce document ou sous le couvert d'un document contenant des indications fausses, erronées ou incomplètes, l'instance compétente de l'État membre où la constatation est faite ou tout autre

service chargé du contrôle des dispositions communautaires et nationales dans le secteur vitivinicole prend les mesures appropriées:

- pour régulariser ce transport soit en rectifiant des erreurs matérielles, soit en établissant un nouveau document,
- le cas échéant, pour sanctionner l'irrégularité constatée proportionnellement à la gravité de celle-ci, notamment par l'application des dispositions de l'article 5, paragraphe 1.

L'instance compétente ou le service visés au premier alinéa appose son cachet sur les documents qui ont été rectifiés ou établis en application de ladite disposition. La régularisation d'irrégularités ne doit pas retarder le transport en cause au-delà des délais strictement nécessaires.

Dans le cas d'irrégularités graves ou répétées, l'autorité territorialement compétente pour le lieu de déchargement informe l'autorité territorialement compétente pour le lieu de l'expédition. Lorsqu'il s'agit de transport communautaire, cette information est transmise conformément au règlement (CE) n° 2729/2000 de la Commission du 14 décembre 2000 ⁽²⁾.

6. Lorsque la régularisation d'un transport au sens du paragraphe 5, premier alinéa s'avère impossible, l'instance compétente ou le service ayant constaté l'irrégularité bloque ce transport. Il informe l'expéditeur du blocage de ce transport ainsi que des suites encourues. Ces mesures peuvent prévoir une interdiction de mettre le produit dans le commerce.

7. Lorsqu'une partie ou la totalité d'un produit transporté sous le couvert d'un document accompagnant le transport est refusée par le destinataire, celui-ci porte au verso du document la mention «refusé par le destinataire» ainsi que la date et sa signature, le cas échéant, complétée par l'indication de la quantité refusée en litres ou en kilogrammes.

Dans ce cas, le produit concerné peut être envoyé à l'expéditeur sous le couvert du même document accompagnant le transport ou gardé dans les locaux du transporteur jusqu'à l'établissement d'un nouveau document pour accompagner le produit lors de sa réexpédition.

Article 7

1. Le document d'accompagnement vaut attestation d'appellation d'origine pour les v.q.p.r.d ou désignation de provenance pour les vins de table ayant droit à une attestation géographique lorsqu'il est dûment établi:

- par un expéditeur qui est lui-même producteur du vin transporté en question et qui n'acquiert ni ne vend des produits vitivinicoles obtenus à partir de raisins récoltés dans d'autres régions déterminées ou aires de production que celles dont il utilise les noms pour désigner les vins issus de sa propre production,

⁽¹⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 45.

⁽²⁾ JO L 316 du 15.12.2000, p. 16.

- par un expéditeur non visé au premier tiret et si l'exactitude des indications a été certifiée sur le document d'accompagnement par l'instance compétente sur la base des informations dans les documents qui ont accompagné les transports antérieurs du produit en question,
 - en application de l'article 5, paragraphe 1, et lorsque les conditions suivantes sont respectées:
 - a) i) le document d'accompagnement est établi selon le modèle prévu pour:
 - le document administratif figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 2719/92, ou
 - le document d'accompagnement simplifié figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 3649/92, ou
 - le document d'accompagnement figurant à l'annexe III du présent règlement, ou
 - ii) pour les transports qui n'empruntent pas le territoire d'un autre État membre, un des documents visés à l'article 3, paragraphe 2, point b), du présent règlement est utilisé;
 - b) les mentions suivantes sont inscrites à l'endroit prévu du document d'accompagnement:
 - pour les v.q.p.r.d.: «Le présent document vaut attestation d'appellation d'origine pour les v.q.p.r.d. y figurant»,
 - pour les vins de table désignés à l'aide d'une indication géographique: «Le présent document vaut attestation de provenance pour les vins de table y figurant»;
 - c) les mentions visées au point b) sont authentifiées par l'instance compétente au moyen de son cachet, par l'indication de la date et par la signature du responsable, selon le cas:
 - sur les exemplaires n° 1 et n° 2 en cas d'utilisation du modèle visé au point a) i), premier et deuxième tirets, ou
 - sur l'original du document d'accompagnement et sur une copie en cas d'utilisation du modèle figurant à l'annexe III ou d'un autre document visé à l'article 3, paragraphe 2, point b);
 - d) le numéro de référence du document d'accompagnement a été attribué par l'instance compétente;
 - e) en cas d'expédition à partir d'un État membre qui n'est pas l'État membre de production, le document d'accompagnement sous le couvert duquel le produit est expédié vaut attestation d'appellation d'origine ou de désignation de provenance lorsqu'il comporte:
 - le numéro de référence,
 - la date de l'établissement, et
 - le nom et le siège de l'instance compétente figurant sur les documents sous le couvert desquels le produit a été transporté avant d'être réexpédié et dans lesquels l'appellation d'origine ou la désignation de provenance a été certifiée.
- Un État membre peut rendre obligatoire l'attestation de l'appellation d'origine pour les v.q.p.r.d. ou l'indication de provenance des vins de table produits sur son territoire.
2. Les instances compétentes de chaque État membre peuvent permettre aux expéditeurs répondant aux conditions prévues au paragraphe 3 qu'ils inscrivent eux-mêmes ou qu'ils fassent préimprimer les mentions relatives à l'attestation d'appellation d'origine ou de désignation de provenance sur les formulaires du document d'accompagnement à condition:
 - a) que les mentions soient authentifiées au préalable par l'empreinte du cachet de l'instance compétente, par la signature du responsable et par la date, ou
 - b) que les mentions soient authentifiées par les expéditeurs eux-mêmes par l'empreinte d'un cachet spécial admis par les instances compétentes et conforme au modèle figurant à l'annexe IV; cette empreinte peut être préimprimée sur les formulaires lorsque l'impression est confiée à une imprimerie agréée à cet effet.
 3. L'autorisation visée au paragraphe 2 n'est accordée qu'aux expéditeurs:
 - qui effectuent habituellement des expéditions de v.q.p.r.d. et/ou de vin de table ayant droit à une indication géographique, et
 - s'il a été vérifié consécutivement à une première demande que les registres d'entrée et de sortie sont tenus conformément au titre II et permettent ainsi un contrôle de l'exactitude des mentions figurant dans les documents.
- Les instances compétentes peuvent refuser l'autorisation aux expéditeurs qui n'offrent pas toutes les garanties qu'elles jugent utiles. Elles peuvent révoquer l'autorisation, notamment lorsque les expéditeurs ne remplissent plus les conditions prévues au premier alinéa ou n'offrent plus les garanties exigées.
4. Les expéditeurs auxquels l'autorisation prévue au paragraphe 2 est accordée sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la garde du cachet spécial ou des formulaires revêtus de l'empreinte du cachet de l'instance compétente, ou de l'empreinte du cachet spécial.

5. Dans les échanges avec les pays tiers, seuls les documents d'accompagnement établis conformément au paragraphe 1 à l'occasion d'une exportation à partir de l'État membre de production attestent:

- pour les v.q.p.r.d., que l'appellation d'origine du produit est conforme aux dispositions communautaires et nationales applicables,
- pour les vins de table désignés en vertu de l'article 51, paragraphes 2 et 3, du règlement (CEE) n° 1493/1999 que la désignation géographique du produit est conforme aux dispositions communautaires et nationales applicables.

Toutefois, en cas d'exportation à partir d'un État membre qui n'est pas l'État membre de production, le document d'accompagnement établi conformément au paragraphe 1 et sous le couvert duquel le produit est exporté vaut attestation d'appellation d'origine ou de désignation de provenance lorsqu'il comporte:

- le numéro de référence,
- la date d'établissement, et
- le nom et le siège de l'instance visée au paragraphe 1 figurant sur les documents sous le couvert desquels le produit a été transporté avant d'être exporté et dans lesquels l'appellation d'origine ou la désignation de provenance a été certifiée.

6. Le document d'accompagnement vaut attestation d'appellation d'origine pour un vin importé, lorsque ledit document est établi conformément à l'article 5, paragraphe 2, en utilisant un des modèles visés au paragraphe 1, premier alinéa, point a).

Article 8

1. Lorsque le destinataire est établi sur le territoire de la Communauté, les règles suivantes s'appliquent pour l'utilisation du document d'accompagnement:

- a) en cas de transport d'un produit en régime de suspension des accises [voir remarques générales du point 1.5 des notes explicatives de l'annexe du règlement (CEE) n° 2719/92];
- b) en cas de transport intracommunautaire d'un produit soumis à accises, qui a été déjà mis à la consommation dans l'État membre de départ [voir remarques générales du point 1.5 des notes explicatives de l'annexe du règlement (CEE) n° 3649/92];
- c) en cas de transport non visé aux points a) et b):
 - i) lorsqu'un document d'accompagnement prescrit pour les transports visés aux points a) et b) est utilisé:

- l'exemplaire n° 1 est conservé par l'expéditeur,
 - l'exemplaire n° 2 accompagne le produit depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement et est remis au destinataire ou à son représentant;
- ii) lorsqu'un autre document d'accompagnement est utilisé:
 - l'original du document d'accompagnement accompagne le produit depuis le lieu de chargement et est remis au destinataire ou à son représentant,
 - une copie est conservée par l'expéditeur.

2. Lorsque le destinataire est établi hors du territoire douanier de la Communauté, l'original du document d'accompagnement et une copie, le cas échéant les exemplaires n° 1 et n° 2, sont présentés à l'appui de la déclaration d'exportation au bureau de douane compétent de l'État membre d'exportation. Ce bureau de douane veille à ce que soient indiqués, d'une part, sur la déclaration d'exportation l'espèce, la date et le numéro du document présenté et, d'autre part, sur l'original du document d'accompagnement et sur sa copie, le cas échéant, sur les deux exemplaires du document d'accompagnement l'espèce, la date et le numéro de la déclaration d'exportation.

Le bureau de douane de sortie du territoire douanier de la Communauté appose sur les deux exemplaires précités une des mentions suivantes authentifiées par l'empreinte de son cachet:

«EXPORTÉ», «UDFØRSEL», «AUSGEFÜHRT», «EXPORTED», «ESPORTATO», «UITGEVOERD», «EΞAXΘEN», «EXPORTADO», «EXPORTERAD», «VIETY»,

et remet ces exemplaires du document d'accompagnement munis de l'empreinte du cachet et de la mention précitée à l'exportateur ou à son représentant. Ce dernier fait suivre un exemplaire lors du transport du produit exporté.

3. Les références visées au paragraphe 2, premier alinéa, comportent au moins l'espèce, la date et le numéro du document ainsi que pour ce qui concerne la déclaration d'exportation, le nom et le siège de l'instance compétente pour l'exportation.

4. Lorsqu'un produit vitivinicole est exporté temporairement, dans le cadre du régime de perfectionnement passif aux termes des règlements (CEE) n° 2913/92 du Conseil ⁽¹⁾ et (CEE) n° 2454/93 de la Commission ⁽²⁾, vers un pays de Association européenne de libre-échange (AELE) pour y être soumis à des opérations de stockage, de vieillissement et/ou de conditionnement, il est établi en sus du document d'accompagnement, la fiche de renseignements prévus par la recommandation du Conseil de coopération douanière du 3 décembre 1963. Cette fiche comporte, dans les cases réservées à la désignation des marchandises, la désignation conformément aux dispositions communautaires et nationales et les quantités des vins transportés.

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

Ces indications sont reprises de l'original du document accompagnant le transport sous le couvert duquel ces vins ont été acheminés jusqu'au bureau de douane où la fiche de renseignements est délivrée. Par ailleurs, sont annotés dans cette fiche la nature, la date et le numéro du document précité ayant accompagné le transport antérieurement.

Lorsque, en cas de réintroduction sur le territoire douanier de la Communauté de produits visés au premier alinéa, la fiche de renseignements est dûment complétée par le bureau de douane compétent de l'AELE, ce document vaut document d'accompagnement pour le transport jusqu'au bureau de douane de destination de la Communauté ou de mise à la consommation, à condition, que ce document comporte, dans la case réservée à la désignation des marchandises, les données prévues au premier alinéa.

Le bureau de douane concerné dans la Communauté vise une copie ou photocopie dudit document fournie par le destinataire ou son représentant et la lui remet aux fins de l'application du présent règlement.

5. En ce qui concerne les v.q.p.r.d. et les vins de table ayant droit à une indication géographique exportés vers un pays tiers, et qui ont fait l'objet d'un document accompagnant le transport conformément au présent règlement, ledit document valant attestation de l'appellation d'origine ou de désignation de provenance doit être présenté à l'appui de toute autre pièce justificative à la satisfaction de l'instance compétente lors de leur mise en libre pratique dans la Communauté lorsqu'il ne s'agit ni de produits remplissant les conditions du paragraphe 4 ni de produits en retour visés par le règlement (CEE) n° 2913/92 et ses dispositions d'application. Dans la mesure où les pièces justificatives ont été jugées satisfaisantes, le bureau de douane concerné vise une copie ou une photocopie de l'attestation de l'appellation d'origine fournie par le destinataire ou son représentant et la lui remet aux fins d'application du présent règlement.

Article 9

Dans le cas où, en cours de transport, un cas fortuit ou de force majeure se produit, entraînant soit le fractionnement, soit la perte d'une partie ou de la totalité du chargement pour lequel un document d'accompagnement est prescrit, le transporteur demande à l'autorité compétente où le cas fortuit ou de force majeure s'est produit de procéder à un constat des faits.

Dans la mesure de ses possibilités, le transporteur avise également l'instance compétente la plus proche de l'endroit où le cas fortuit ou de force majeure a eu lieu, pour qu'elle prenne les mesures nécessaires pour régulariser le transport en cause. Ces mesures ne peuvent pas retarder le transport en cause au-delà du temps strictement nécessaire à sa régularisation.

Article 10

En cas de transport d'une quantité supérieure à 60 litres d'un produit vitivinicole non conditionné visé ci-après est requise

outre un document prescrit pour ce transport une copie obtenue en utilisant du papier autocopiant ou du papier carbone ou toute autre forme de copie autorisée par l'instance compétente:

- a) produits originaires de la Communauté:
 - vins aptes à donner un vin de table,
 - vins destinés à être transformés en v.q.p.r.d.,
 - moût de raisins partiellement fermenté,
 - moût de raisins concentré, rectifié ou non,
 - moût de raisins frais muté à l'alcool,
 - jus de raisins,
 - jus de raisins concentré,
 - raisins de table destinés à la transformation en produits autres que ceux visés à l'article 42, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1493/1999;
- b) produits non originaires de la Communauté:
 - raisins frais, à l'exclusion des raisins de table,
 - moût de raisins,
 - moût de raisins concentré,
 - moût de raisins partiellement fermenté,
 - moût de raisins concentré, rectifié ou non,
 - moût de raisins frais muté à l'alcool,
 - jus de raisins,
 - jus de raisins concentré,
 - vin de liqueur destiné à l'élaboration de produits autres que ceux relevant du code NC 2204.

Il en est de même pour les produits suivants, quelles que soient leur origine et la quantité transportée, sans préjudice des exceptions visées à l'article 4:

 - lie de vin,
 - marc de raisins destiné à une distillerie ou à une autre transformation industrielle,
 - piquette,
 - vin viné,
 - vin issu de raisins de variétés ne figurant pas en tant que variétés à raisins de cuve dans le classement établi par les États membres en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 1493/1999, pour l'unité administrative où ces raisins ont été récoltés,

- produits ne pouvant être offerts ou livrés à la consommation humaine directe.

La copie visée au premier alinéa est transmise par la voie la plus rapide, au plus tard le premier jour ouvrable suivant celui du départ du produit, par l'expéditeur à l'autorité territorialement compétente pour le lieu de chargement. Ladite autorité transmet cette copie par la voie la plus rapide, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit sa remise ou son émission, si elle-même l'établit, à l'autorité territorialement compétente pour le lieu de déchargement.

TITRE II

Registres

Article 11

1. Les personnes physiques ou morales ainsi que les groupements de personnes qui détiennent, à quelque titre que ce soit, pour l'exercice de leur profession ou à des fins commerciales, un produit vitivinicole, sont soumis à leur tenue de registres indiquant en particulier les entrées et les sorties de ce produit, ci-après dénommés «registres».

Toutefois:

- a) ne sont pas soumis à la tenue des registres:
 - les détaillants,
 - les débitants de boissons à consommer exclusivement sur place;
 - b) l'inscription dans un registre n'est pas requise pour le vinaigre de vin.
2. Les États membres peuvent prévoir:
- a) que les négociants sans magasin soient soumis à la tenue des registres, selon les règles et modalités qu'ils déterminent;
 - b) que ne sont pas soumis à la tenue des registres des personnes physiques et morales ainsi que des groupements de personnes qui détiennent ou mettent en vente exclusivement des produits vitivinicoles en petits récipients dans les conditions de présentation visées à l'article 4, paragraphe 2, point a), à condition qu'un contrôle des entrées, des sorties et des stocks reste possible à tout moment sur la base d'autres pièces justificatives, notamment des documents commerciaux utilisés pour la comptabilité financière.

3. Les personnes soumises à la tenue des registres indiquent les entrées et sorties de chaque lot des produits visés au paragraphe 1 dans leurs installations ainsi que les manipulations effectuées visées à l'article 14, paragraphe 1. Elles doivent être, en outre, en mesure de présenter, pour chaque annotation dans les registres relatifs à l'entrée et à la sortie, un document ayant

accompagné le transport correspondant ou une autre pièce justificative, notamment un document commercial.

Article 12

1. Les registres sont:

- soit composés de feuillets fixes numérotés dans l'ordre,
- soit constitués par des éléments appropriés d'une comptabilité moderne, agréée par les instances compétentes, à condition que les mentions devant figurer dans les registres apparaissent sur ces éléments.

Toutefois, les États membres peuvent prévoir:

- a) que les registres tenus par les négociants ne se livrant à aucune des manipulations visées à l'article 14, paragraphe 1, ni à aucune pratique œnologique peuvent être constitués par l'ensemble des documents d'accompagnement;
- b) que les registres tenus par les producteurs soient constitués par des annotations sur le verso des déclarations de récolte, de production ou de stocks prévues par le règlement (CE) n° 1294/96 de la Commission ⁽¹⁾.

2. Les registres sont tenus par entreprise et sur les lieux mêmes où les produits sont détenus.

Toutefois, les instances compétentes peuvent permettre, le cas échéant, en donnant des instructions:

- a) que les registres soient détenus au siège de l'entreprise lorsque les produits sont détenus dans différents entrepôts d'une même entreprise, situés dans la même unité administrative locale ou dans une telle unité immédiatement avoisinante;
- b) que la tenue des registres soit confiée à une entreprise spécialisée en la matière,

à la condition qu'un contrôle des entrées, des sorties et des stocks sur les lieux mêmes où les produits sont détenus reste possible à tout moment sur la base d'autres pièces justificatives.

Lorsque des magasins de détail procédant à la vente directe au consommateur final appartiennent à une même entreprise et sont approvisionnés par un ou plusieurs entrepôts centraux appartenant à cette entreprise, ces entrepôts centraux sont, sans préjudice de l'article 11, paragraphe 2, point b), soumis à l'obligation de tenir des registres; dans ces registres, les livraisons destinées aux magasins précités agissant en tant que détaillants sont inscrites comme sorties.

3. Pour les produits faisant l'objet d'une inscription dans les registres, des comptes distincts sont tenus pour:

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 14.

- chacune des catégories énumérées soit à l'annexe I du règlement (CE) n° 1493/1999, soit à l'article 34 du règlement (CE) n° 883/2001,
- chaque v.q.p.r.d. et pour les produits destinés à être transformés en v.q.p.r.d. obtenus à partir de raisins récoltés dans la même région déterminée,
- chaque vin de table désigné par le nom d'une aire géographique ainsi que les produits destinés à être transformés en un tel vin, obtenus à partir de raisins récoltés dans la même aire de production.

Les v.q.p.r.d. d'origines différentes conditionnés en récipients de soixante litres ou moins et étiquetés conformément aux dispositions communautaires, acquis auprès d'un tiers et détenus en vue de la vente, peuvent être inscrits sur le même compte, pour autant que l'instance compétente, ou un service ou organisme habilité par celle-ci, a marqué son accord et que les entrées et les sorties de chaque v.q.p.r.d. y apparaissent individuellement; il en est de même pour les vins de table désignés à l'aide d'une indication géographique.

Le déclassement des v.q.p.r.d. est annoté dans les registres.

4. Les États membres fixent le pourcentage maximal de pertes résultant de l'évaporation au cours de l'entreposage, de diverses manipulations ou qui sont dues à un changement de catégories du produit.

Lorsque les pertes réelles dépassent:

- au cours du transport les tolérances prévues à l'annexe II, partie B, point 1.2, et
- dans les cas visés au premier alinéa les pourcentages maximaux fixés par les États membres,

le détenteur des registres en informe par écrit l'instance compétente territorialement, dans un délai fixé par les États membres, qui prend les mesures nécessaires.

Les États membres déterminent la manière dont, dans les registres, il est tenu compte:

- de la consommation familiale du producteur,
- des éventuelles variations de volume subies accidentellement par les produits.

Article 13

1. Sur les registres sont mentionnés, pour chaque entrée et chaque sortie:

- le numéro de contrôle du produit, lorsqu'un tel numéro est prévu par les dispositions communautaires ou les dispositions nationales,

- la date de l'opération,
- la quantité réelle entrée et sortie,
- le produit concerné, désigné conformément aux dispositions communautaires et nationales applicables,
- une référence au document qui accompagne ou qui a accompagné le transport en question.

Dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 5, est indiquée, dans le registre de sortie, une référence au document sous le couvert duquel le produit a été antérieurement transporté.

2. Les registres des entrées et des sorties doivent être clôturés (bilan annuel) une fois par an, à une date qui peut être fixée par les États membres. Dans le cadre du bilan annuel, il y a lieu de faire l'inventaire des stocks. Les stocks existants doivent être inscrits comme «entrée» dans les registres à une date qui suit le bilan annuel. Si le bilan annuel fait apparaître des différences entre stock théorique et stock effectif, il doit en être fait état dans les livres clôturés.

Article 14

1. Les manipulations suivantes sont indiquées dans les registres:

- l'augmentation du titre alcoométrique,
- l'acidification,
- la désacidification,
- l'édulcoration,
- le coupage,
- l'embouteillage,
- la distillation,
- l'élaboration de vins mousseux, de vins mousseux gazéifiés, de vins pétillants, de vins pétillants gazéifiés,
- l'élaboration de vins de liqueur,
- l'élaboration de moût de raisins concentré, rectifié ou non,
- le traitement avec des charbons à usage œnologique,
- le traitement avec du ferrocyanure de potassium,
- l'élaboration de vins vinés,
- les autres cas d'adjonction d'alcool,

- la transformation en un produit d'une autre catégorie, notamment en vin aromatisé,
- le traitement par électrodialyse.

Lorsqu'il est accordé à une entreprise la tenue simplifiée des registres visés à l'article 12, paragraphe 1, deuxième alinéa, l'instance compétente peut admettre que le duplicata des déclarations visées à l'annexe V, titre G, point 5, du règlement (CE) n° 1493/1999 souscrites dans les conditions prévues aux articles 22 à 29 du règlement (CE) n° 1622/2000 de la Commission ⁽¹⁾ soit équivalent aux indications dans les registres relatives aux opérations d'augmentation du titre alcoométrique, à l'acidification et à la désacidification.

2. Pour chacune des manipulations visées au paragraphe 1 sont mentionnés, dans les registres autres que ceux visés au paragraphe 3:

- la manipulation effectuée et la date de celle-ci,
- la nature et les quantités de produits mis en œuvre,
- la quantité de produit obtenue par cette manipulation,
- la quantité de produit utilisé pour augmenter le titre alcoométrique, l'acidification, la désacidification, l'édulcoration et le vinage,
- la désignation des produits avant et après cette manipulation, conformément aux dispositions communautaires ou nationales applicables,
- le marquage des récipients dans lesquels les produits inscrits dans les registres étaient contenus avant la manipulation et dans lesquels ils sont contenus après celle-ci,
- lorsqu'il s'agit d'un embouteillage, le nombre de bouteilles remplies et leur contenance,
- lorsqu'il s'agit d'un embouteillage à façon, le nom et l'adresse de l'embouteilleur.

Lorsqu'un produit change de catégorie, à la suite d'une transformation qui ne résulte pas des manipulations visées au paragraphe 1, premier alinéa, notamment en cas de fermentation des moûts de raisins, il est fait état dans les registres des quantités et de la nature du produit obtenu après transformation.

Pour l'élaboration des vins vinés, doivent en outre être mentionnés sur les registres les renseignements prévus à l'article 68, paragraphe 2, point a), et à l'article 70, paragraphe 2, point e), du règlement (CE) n° 1623/2000.

⁽¹⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 1.

3. En ce qui concerne l'élaboration des vins mousseux, les registres de cuvées doivent mentionner, pour chacune des cuvées préparées:

- la date de préparation,
- la date de tirage pour les vins mousseux de qualité et les vins mousseux de qualité produits dans des régions déterminées (v.m.q.p.r.d.),
- le volume de la cuvée ainsi que l'indication de chacun de ses composants, leur volume, leur titre alcoométrique acquis et en puissance,
- chacune des pratiques visées à l'article 24 du règlement (CE) n° 1622/2000,
- le volume de liqueur de tirage utilisée,
- le volume de liqueur d'expédition,
- le nombre de bouteilles obtenues en précisant, le cas échéant, le type de vin mousseux exprimé par un terme relatif à sa teneur en sucre résiduel, pour autant que ce terme est repris dans l'étiquetage.

4. En ce qui concerne l'élaboration des vins de liqueur, les registres mentionnent pour chaque lot de vin de liqueur en préparation:

- la date de l'addition d'un des produits visés au titre 14, point B b), de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1493/1999,
- la nature et le volume du produit additionné.

Article 15

1. Les détenteurs des registres sont soumis à la tenue de registres ou de comptes particuliers d'entrées ou de sorties pour les produits suivants qu'ils détiennent à quelque titre que ce soit, y compris aux fins d'utilisation dans leurs propres installations:

- le saccharose,
- le moût de raisins concentré,
- le moût de raisins concentré rectifié,
- les produits utilisés pour l'acidification,
- les produits utilisés pour la désacidification,
- les alcools et eaux-de-vie de vin.

La tenue des registres ou de comptes particuliers ne dispense pas des déclarations visées à l'annexe V, titre G, point 5, du règlement (CE) n° 1493/1999.

2. Dans les registres ou comptes particuliers visés au paragraphe 1 sont mentionnés distinctement pour chaque produit:

a) en ce qui concerne les entrées:

- le nom ou la raison sociale du fournisseur ainsi que son adresse, en se référant, le cas échéant, au document qui a accompagné le transport du produit,
- la quantité du produit,
- la date d'entrée;

b) en ce qui concerne les sorties:

- la quantité du produit,
- la date d'utilisation ou de sortie,
- le cas échéant, le nom ou la raison sociale du destinataire ainsi que son adresse.

Article 16

1. Les écritures sur les registres ou comptes particuliers:

- visées aux articles 11, 12 et 13 sont passées, pour les entrées, au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception et, pour les sorties, au plus tard, le troisième jour ouvrable suivant celui de l'expédition,
- visées à l'article 14 sont passées au plus tard le premier jour ouvrable suivant celui de la manipulation et pour celles relatives à l'enrichissement, le jour même,
- visées à l'article 15 sont passées, pour les entrées et les sorties, au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception ou de l'expédition et, pour les utilisations, le jour même de l'utilisation.

Toutefois, les États membres peuvent autoriser des délais plus longs, ne dépassant pas trente jours, notamment lorsqu'il est utilisé une comptabilité matières informatisée, à condition qu'un contrôle des entrées et des sorties ainsi que des manipulations visées à l'article 14 reste possible à tout moment sur la base d'autres pièces justificatives pour autant qu'elles sont considérées comme dignes de foi par l'instance compétente ou un service ou organisme habilité par celle-ci.

2. Par dérogation au paragraphe 1, premier tiret, et sous réserve des dispositions prises par les États membres en vertu de l'article 17, les expéditions relatives à un même produit peuvent faire l'objet d'écritures mensuelles dans le registre de sortie lorsque ce produit est conditionné uniquement en récipients visés à l'article 4, point 2 a).

Article 17

1. Les États membres peuvent autoriser une adaptation des registres existants et établir des règles complémentaires ou des

exigences plus strictes pour la tenue et le contrôle des registres. Ils peuvent notamment prévoir que des comptes distincts soient tenus sur les registres pour les produits qu'ils désignent ou que des registres séparés soient tenus pour certaines catégories de produits ou pour certaines manipulations visées à l'article 14, paragraphe 1.

2. En cas d'application de l'article 5, paragraphe 1, l'État membre peut prévoir que l'instance compétente peut assurer elle-même la tenue des registres ou la confier à un service ou un organisme habilité à ces fins.

TITRE III

Dispositions générales et transitoires

Article 18

1. Les États membres peuvent:

- a) prévoir une comptabilité matières pour les dispositifs de fermeture servant au conditionnement des produits en récipients d'un volume nominal inférieur ou égal à cinq litres, visés à l'article 4, point 2 a), qui sont mis en vente sur leur territoire, ainsi que l'apposition de mentions particulières sur ceux-ci;
- b) exiger des indications complémentaires sur les documents destinés à accompagner des transports des produits vitivinicoles obtenus sur leur territoire, pour autant que ces indications sont nécessaires pour le contrôle;
- c) prescrire, pour autant que cela est motivé par l'application des méthodes informatisées de comptabilité matières, l'endroit pour l'inscription de certaines indications obligatoires sur les documents destinés à accompagner des transports de produits vitivinicoles commençant sur leur propre territoire, pour autant que la présentation des modèles visés à l'article 7, paragraphe 1, premier alinéa, point a), ne soit pas modifiée;
- d) permettre, pour les transports commençant et se terminant sur leur territoire sans emprunt du territoire d'un autre État membre ou d'un pays tiers et pendant une période transitoire expirant le 31 juillet 2002, que l'indication de la masse volumique des moûts de raisins soit remplacée par celle de la densité exprimée en degrés Oechsle;
- e) prévoir, pour les documents accompagnant des transports des produits vitivinicoles établis sur leur territoire, que la date à laquelle commence le transport doit être complétée par l'heure de départ du transport;
- f) prévoir, en complément de l'article 4, point 1 f), qu'aucun document n'est requis pour accompagner le transport de raisins, foulés ou non, ou de moûts de raisins effectué par un producteur adhérent à un groupement de producteurs

et les ayant lui-même produits ou par un groupement de producteurs disposant de ce produit ou effectué pour le compte d'un des deux à un poste de réception ou aux installations de vinification de ce groupement, pour autant que ce transport commence et se termine à l'intérieur de la même zone viticole et, lorsqu'il s'agit d'un produit destiné à être transformé en v.q.p.r.d., à l'intérieur de la région déterminée concernée, y compris une aire immédiate avoisinante;

g) prévoir:

- que l'expéditeur établisse une ou plusieurs copies du document accompagnant les transports qui commencent sur leur territoire,
- que le destinataire établisse une ou plusieurs copies du document accompagnant les transports qui ont commencé dans un autre État membre ou dans un pays tiers et qui se terminent sur leur territoire,

dans ce cas, ils déterminent l'utilisation de ces copies;

h) prévoir que la dérogation visée à l'article 4, point 1 b), concernant l'exemption du document d'accompagnement pour certains transports de raisins ne soit pas appliquée pour les transports qui commencent et se terminent sur leur territoire;

i) prescrire, pour les transports visés à l'article 10 qui commencent sur leur territoire et se terminent sur le territoire d'un autre État membre, que l'expéditeur communique le nom et l'adresse de l'instance compétente pour le lieu de déchargement avec la transmission des copies établies en application dudit article 10.

2. Sans préjudice de l'article 21 de la directive 92/12/CEE, les États membres ne peuvent, pour des motifs tenant aux dispositifs de fermeture utilisés, interdire ou entraver la circulation de produits conditionnés en récipients d'un volume nominal inférieur ou égal à cinq litres visés à l'article 4, point 2 a), dès lors que le dispositif de fermeture ou le type d'emballage utilisé figure sur la liste reprise à l'annexe I.

Toutefois, les États membres peuvent, pour les produits conditionnés sur leur propre territoire, interdire l'utilisation de certains dispositifs de fermeture ou de types d'emballages figurant sur la liste reprise à l'annexe I ou soumettre l'utilisation de ces dispositifs de fermeture à certaines conditions.

Article 19

1. Sans préjudice des dispositions plus rigoureuses adoptées par les États membres en vue de l'application de leur législation ou de procédures nationales répondant à d'autres fins, les documents d'accompagnement et les copies prévues doivent être conservés au minimum pendant cinq ans à compter de la fin de l'année civile pendant laquelle ils ont été établis.

2. Les registres ainsi que la documentation relative aux opérations qui y figurent doivent être conservés au minimum pen-

dant cinq ans après épuisement des comptes qu'ils contiennent. Lorsque, dans un registre, il subsiste un ou plusieurs comptes non épuisés correspondant à des volumes de vin peu importants, ces comptes peuvent faire l'objet d'un report sur un autre registre, la mention de ce report étant apportée sur le registre initial. Dans ce cas, la période de cinq ans visée au premier alinéa commence le jour du report.

Article 20

1. Chaque État membre communique à la Commission:

- le nom et l'adresse de l'instance ou des instances compétentes pour l'application du présent règlement,
- le cas échéant, le nom et l'adresse des services ou des organismes habilités par une instance compétente pour l'application du présent règlement.

2. Chaque État membre communique également à la Commission:

- les modifications ultérieures concernant les instances compétentes et les services ou organismes visés au paragraphe 1,
- les mesures qu'ils ont prises pour la mise en œuvre du présent règlement, pour autant que ces dispositions présentent un intérêt spécifique pour la coopération entre les États membres visée dans le règlement (CE) n° 2729/2000.

Article 21

1. Le règlement (CEE) n° 2238/93 est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

3. Toutefois la version italienne de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2238/93 reste en vigueur en Italie jusqu'au 30 septembre 2001.

Article 22

L'article 4, paragraphe 2, du présent règlement entre en application en Italie le 1^{er} octobre 2001.

Article 23

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mai 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

Liste des dispositifs de fermeture admis dans la Communauté pour les petits récipients remplis de produits du secteur du vin visés à l'article 2, point h)

1. Bouchon cylindrique en liège ou en substance inerte autre, recouvert ou non d'une structure technologique pouvant prendre, notamment, la forme d'un capuchon ou d'un disque. Cette structure technologique doit être rendue inutilisable lors de l'ouverture et peut être:
 - en aluminium,
 - en alliage métallique,
 - en matière plastique rétractable,
 - en chlorure de polyvinyle avec tête aluminium,
 - en cires alimentaires recouvertes ou non d'autres matériaux inertes.
 2. Bouchon à rebord en liège ou en substance inerte autre, entièrement inséré dans le goulot de la bouteille, muni d'une capsule en métal ou en matière plastique recouvrant à la fois le goulot de la bouteille et le bouchon et se cassant lors de l'ouverture.
 3. Bouchon champignon en liège ou en autres substances inertes maintenu en place par les liens ou des attaches qui doivent être cassés lors de l'ouverture, le tout éventuellement revêtu d'une feuille en métal ou en matière plastique.
 4. Capsules à vis, en aluminium ou en fer-blanc munies, à l'intérieur, d'un disque en liège ou en matière inerte et d'une bague de sécurité qui s'arrache ou se détruit lors de l'ouverture (système «Pilfer-proof»).
 5. Capsules à vis en matière plastique.
 6. Capsules de bouchage déchirables:
 - en aluminium,
 - en matière plastique,
 - en matériaux précités associés.
 7. Bouchon couronné métallique muni à l'intérieur d'un disque en liège ou en matière inerte.
 8. Dispositifs de fermeture faisant partie intégrante d'emballages ne pouvant être réutilisés après l'ouverture, tels que:
 - boîtes en fer-blanc,
 - boîtes en aluminium,
 - emballages en carton,
 - emballages en matière plastique,
 - emballages formés d'une combinaison des matériaux susmentionnés,
 - sachets souples en matière plastique,
 - sachets souples en complexe aluminium et matière plastique,
 - sachets tétraèdres en feuilles d'aluminium.
-

ANNEXE II

Instructions pour l'établissement des documents d'accompagnement

A. Règles générales

1. Le document d'accompagnement est établi de préférence à la machine à écrire. S'il est rempli à la main, il doit être rempli de façon lisible et d'une écriture indélébile.
2. Le document d'accompagnement ne doit comporter ni grattage, ni surcharge. Toute erreur commise en établissant le document d'accompagnement le rend inutilisable.
3. Les copies sont faites par photocopie authentifiée ou en utilisant du papier autocopiant ou du papier carbone. Toute copie prescrite d'un document d'accompagnement est nantie de la mention «copie» ou d'une mention équivalente.
4. Lorsqu'un formulaire conforme au modèle de l'annexe du règlement (CEE) n° 2719/92 (document administratif ou document commercial) ou au modèle de l'annexe du règlement (CEE) n° 3649/92 (document d'accompagnement simplifié ou document commercial) est utilisé pour accompagner un produit vitivinicole non soumis aux formalités à la circulation prévues par les dispositions de la directive 92/12/CEE visées à l'article 3, paragraphe 2, point b), les cases se référant à des indications non requises sont marquées par un trait diagonal sur toute la case.

B. Règles particulières

1. Indications se référant à la désignation du produit

1.1. Catégorie du produit

Indiquer la catégorie dont relève le produit en utilisant une mention conforme aux règles communautaires qui le décrit de la manière la plus précise, par exemple:

- vin de table,
- v.q.p.r.d.,
- moût de raisins,
- moût de raisins pour v.q.p.r.d.,
- vin importé.

1.2. Titre alcoométrique acquis et total, densité

Lors de l'établissement du document d'accompagnement:

- a) l'indication du titre alcoométrique acquis des vins, à l'exclusion des vins nouveaux encore en fermentation, ou du titre alcoométrique total des vins nouveaux encore en fermentation et des moûts de raisins partiellement fermentés, est exprimée en % vol et dixièmes de % vol;
- b) l'indice réfractométrique des moûts de raisins est obtenu selon la méthode de mesurage reconnue par la Communauté. Il est exprimé par le titre alcoométrique en puissance en % vol. Cette indication peut être remplacée par l'indication de la masse volumique qui est exprimée en grammes par centimètre cube;
- c) l'indication de la masse volumique des moûts de raisins frais mutés à l'alcool est exprimée en grammes par centimètre cube et celle relative au titre alcoométrique acquis de ce produit est exprimée en % vol et dixièmes de % vol;
- d) l'indication de la teneur en sucre des moûts de raisins concentrés, des moûts de raisins concentrés rectifiés et des jus de raisins concentrés est exprimée par la teneur en grammes, par litre et par kilogramme, de sucres totaux;
- e) l'indication du titre alcoométrique acquis des marcs de raisins et de lies de vin est indiquée à titre facultatif et exprimée en litre d'alcool pur par décitonne.

Ces indications sont exprimées en utilisant les tables de correspondance qui sont reconnues par la Communauté dans les règles concernant les méthodes d'analyse.

Sans préjudice des dispositions communautaires fixant des valeurs limites pour certains produits, les tolérances suivantes sont admises:

- en ce qui concerne l'indication du titre alcoométrique acquis ou total, une tolérance de $\pm 0,2$ % vol,
- en ce qui concerne l'indication de la masse volumique, une tolérance de 6 unités prises à la quatrième décimale ($\pm 0,0006$),
- en ce qui concerne l'indication de la teneur en sucre, une tolérance de 3 %.

2. Indications se référant à la quantité nette

La quantité nette:

- des raisins, des moûts de raisins concentrés, des moûts de raisins concentrés rectifiés et des jus de raisins concentrés, des marcs de raisins et des lies de vins en tonnes ou en kilogrammes est exprimée par les symboles «t» ou «kg»,
- des autres produits en hectolitres ou en litres est exprimée par les symboles «hl» ou «l».

Pour l'indication de la quantité des produits transportés en vrac, une tolérance de 1,5 % de la quantité nette totale est admissible.

3. Autres indications pour les transports des produits en vrac

3.1. Zone viticole

La zone viticole dont le produit transporté est originaire est indiquée en se conformant aux définitions de l'annexe III du règlement (CEE) n° 1493/1999 et aux abréviations suivantes: A, B, C I a, C I b, C II, C III a et C III b.

3.2. Manipulations effectuées

Les manipulations dont le produit transporté a fait l'objet sont indiquées en utilisant les chiffres suivants mis entre parenthèses:

- 0: le produit n'a fait l'objet d'aucune des manipulations visées ci-dessous,
- 1: le produit a été enrichi,
- 2: le produit a été acidifié,
- 3: le produit a été désacidifié,
- 4: le produit a été édulcoré,
- 5: le produit a fait l'objet d'un vinage,
- 6: au produit a été ajouté un produit originaire d'une unité géographique autre que celle indiquée dans la désignation,
- 7: au produit a été ajouté un produit issu d'une variété de vigne autre que celle indiquée dans la désignation,
- 8: au produit a été ajouté un produit récolté au cours d'une année autre que celle indiquée dans la désignation,
- 9: autres, à préciser.

Exemples:

- pour un vin originaire de la zone B, qui a été enrichi, on indique: B (1),
- pour un moût de raisins originaires de la zone C III b, qui a été acidifié, on indique: C III b (2).

Les indications relatives à la zone viticole et aux manipulations effectuées complètent les indications relatives à la désignation du produit et sont faites dans le même champ visuel que celles-ci.

C. Indications requises pour l'établissement du document d'accompagnement visé à l'article 3, paragraphe 3, du présent règlement (annexe III)

Remarque préliminaire:

La disposition du modèle du document d'accompagnement repris à l'annexe III doit être strictement respectée. Toutefois, la dimension des cases marquées par des lignes sur ce modèle et prévues pour l'emplacement des mentions prescrites a une valeur indicative.

| | Numéro de la case dans le modèle figurant à l'annexe III |
|--|--|
| Expéditeur: nom et adresse complets, y compris le code postal | 1 |
| Numéro de référence: chaque envoi doit porter un numéro de référence permettant de l'identifier dans les comptes de l'expéditeur (par exemple: numéro de facture) | 2 |
| Destinataire: nom et adresse complets, y compris le code postal | 3 |
| Autorités compétentes du lieu de départ: nom et adresse de l'autorité compétente chargée du contrôle de l'établissement du document commercial au lieu de départ. Cette indication n'est obligatoire que pour l'expédition vers un autre État membre et pour l'exportation | 4 |

| | Numéro de la case dans le modèle figurant à l'annexe III |
|--|--|
| <p>Transporteur: nom et adresse de la personne responsable du premier transport (si elle est différente de l'expéditeur)</p> <p>Autres indications se référant au transport:</p> <p>indiquer:</p> <p>a) la nature du moyen de transport (camion, camionnette, camion-citerne, voiture, wagon, wagon-citerne, avion)</p> <p>b) le numéro d'immatriculation ou, pour les navires, le nom (indications facultatives)</p> | 5 |
| <p>La date à laquelle débute le transport et, pour autant que l'État membre sur le territoire duquel débute le transport l'a prescrit, l'heure de départ</p> <p>En cas de changement de moyen de transport, le transporteur qui charge le produit indique sur le verso du document:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la date du départ du transport — la nature du moyen de transport et le numéro d'immatriculation pour les voitures et le nom pour les navires — ses noms, prénoms ou sa raison sociale ainsi que son adresse postale, y compris le code postal | 6 |
| <p>Lieu de livraison: le lieu effectif de livraison, si les biens ne sont pas livrés à l'adresse indiquée pour le destinataire. Dans le cas de marchandises exportées, il faut indiquer une des mentions prescrites à l'article 8, paragraphe 2</p> | 7 |
| <p>Désignation du produit conformément aux règlements (CEE) n° 2392/89 du Conseil ⁽¹⁾ et (CEE) n° 3201/90 de la Commission ⁽²⁾ ainsi qu'aux dispositions nationales en vigueur, notamment les indications obligatoires</p> <p>Description des colis des marchandises: numéros d'identification et nombre de colis, nombre d'emballages à l'intérieur des colis</p> | 8 |
| <p>La description peut se poursuivre sur une feuille distincte qui sera annexée à chaque exemplaire. Une spécification d'emballage pourra être utilisée à cet effet</p> <p>Pour les produits en vrac:</p> <ul style="list-style-type: none"> — des vins, le titre alcoométrique acquis — des produit non fermentés, l'indice réfractométrique ou la masse volumique — de produit en cours de fermentation, le titre alcoométrique total — des vins dont la teneur en sucre résiduel dépasse 4 grammes par litre, en plus du titre alcoométrique acquis, le titre alcoométrique total | 8 |
| <p>Quantité: il est indiqué pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> — les produits en vrac, la quantité nette totale — les produits conditionnés le nombre et le volume nominal des récipients contenant le produit | 9 |
| <p>Indications complémentaires prescrites par l'État membre d'expédition: si de telles indications sont prescrites, il faut respecter les instructions de l'État membre concerné; si non, cette case est marquée par un trait diagonal</p> | 10 |
| <p>Attestation d'appellation d'origine ou d'indication de provenance: voir article 7</p> | 11 |

⁽¹⁾ JO L 232 du 9.8.1989, p. 13.

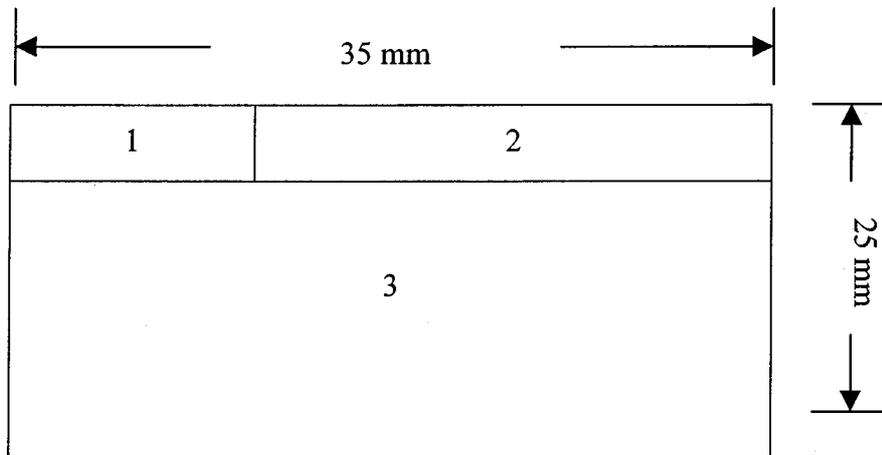
⁽²⁾ JO L 309 du 8.11.1990, p. 1.

ANNEXE III

Document d'accompagnement pour le transport de produits vitivinicoles

| | | |
|---|--|-------------|
| 1. Expéditeur (nom et adresse) | 2. Numéro de référence | |
| | 4. Autorité compétente du lieu de départ (nom et adresse) | |
| 3. Destinataire (nom et adresse) | 6. Date d'expédition | |
| | 7. Lieu de livraison | |
| 5. Transporteur et autres indications se référant au transport | | |
| 8. Désignation du produit | | 9. Quantité |
| 10. Indications complémentaires prescrites par l'État membre d'expédition | | |
| 11. Attestations (relatives à certains vins) | | |
| 12. Contrôles par les autorités compétentes | Entreprise du signataire et numéro de téléphone | |
| | Nom du signataire | |
| | Lieu et date | |
| | Signature | |

ANNEXE IV
CACHET SPÉCIAL



1. Armoiries de l'État membre.
 2. Instance compétente ou service territorialement compétent.
 3. Authentification.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 885/2001 DE LA COMMISSION**du 24 avril 2001****modifiant les règlements (CEE) n° 3201/90, (CE) n° 1622/2000 et (CE) n° 883/2001 portant modalités d'application de l'organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les vins originaires du Canada ayant droit de porter la mention «Icewine»**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'un pays tiers, selon les dispositions nationales de ce pays doivent être reconnues par la Communauté pour pouvoir être utilisées dans le marché communautaire.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾, et notamment ses articles 46, 68 et 80,(4) L'annexe XII du règlement (CE) n° 1622/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2451/2000 ⁽¹⁰⁾, prévoit des dérogations pour la teneur en anhydride sulfuré de certains vins (prévues à l'article 19 dudit règlement). L'annexe XIII dudit règlement prévoit des dérogations pour la teneur en acidité volatile de certains vins (prévues à l'article 20 dudit règlement).

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1608/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 fixant des mesures transitoires dans l'attente des mesures définitives d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 731/2001 ⁽⁴⁾, prévoit la prorogation de l'application de certaines dispositions du Conseil abrogées par l'article 81 du règlement (CE) n° 1493/1999, jusqu'au 31 mars 2001, dans l'attente de la finalisation et de l'adoption des mesures d'exécution dudit règlement, notamment le règlement (CEE) n° 2392/89 du Conseil du 24 juillet 1989 établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1427/96 ⁽⁶⁾.(5) L'article 33 du règlement (CE) n° 883/2001 du 24 avril 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne les échanges des produits du secteur vitivinicole avec les pays tiers ⁽¹¹⁾ prévoit la possibilité des dérogations analytiques pour certains vins importés et notamment sur le titre alcoométrique acquis qui est inférieur à 9 % vol et sur le titre alcoométrique volumique total qui dépasse 15 % vol sans aucun enrichissement visés à l'article 68, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1493/1999.(2) L'article 13, paragraphe 2, point b), et paragraphe 3, point a), du règlement (CEE) n° 3201/90 de la Commission du 16 octobre 1990 portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et moûts de raisins ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1640/2000 ⁽⁸⁾, prévoit les dérogations des dispositions des articles 30 et 31 du règlement (CEE) n° 2392/89 pour certains vins importés en ce qui concerne la possibilité d'utiliser le nom d'une variété de vigne et l'indication de l'année de récolte.

(6) Les vins originaires du Canada ayant droit de porter la mention «Icewine» sont produits dans les conditions similaires à celles qui s'appliquent aux vins communautaires ayant droit de porter la mention «Eiswein». Pour permettre l'importation et la commercialisation des vins du Canada ayant droit de porter la mention «Icewine», avec certaines mentions sur l'étiquette qui sont utilisées pour ces vins, il est nécessaire de prévoir les dérogations précitées pour ces vins en ce qui concerne la possibilité d'utiliser sur l'étiquette le nom d'une variété de vigne, l'indication de l'année de récolte et les mentions relatives à une qualité supérieure, la teneur en anhydride sulfuré, la teneur en acidité volatile, le titre alcoométrique acquis et le titre alcoométrique volumique.

(3) L'article 26, paragraphe 2, point c), du règlement (CEE) n° 2392/89 prévoit que les mentions relatives à une qualité supérieure, utilisées pour le marché intérieur

(7) Des négociations sont en cours entre la Communauté, représentée par la Commission, et le Canada en vue de la conclusion d'un accord global sur le commerce des vins, les intentions des deux parties étant de conclure un

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.⁽³⁾ JO L 185 du 25.7.2000, p. 24.⁽⁴⁾ JO L 102 du 12.4.2001, p. 33.⁽⁵⁾ JO L 232 du 9.8.1989, p. 13.⁽⁶⁾ JO L 184 du 24.7.1996, p. 3.⁽⁷⁾ JO L 309 du 8.11.1990, p. 1.⁽⁸⁾ JO L 187 du 26.7.2000, p. 41.⁽⁹⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO L 282 du 8.11.2000, p. 7.⁽¹¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

accord satisfaisant dans un délai raisonnable. Afin de faciliter la discussion, ces dérogations doivent être prévues en tant que mesure transitoire jusqu'à l'entrée en application de l'accord résultant.

- (8) Le comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3201/90 est modifié comme suit.

- a) À l'article 13, paragraphe 2, point b), le tiret suivant est ajouté:
- «— du Canada, désignés par le terme "Icewine".»
- b) À l'article 13, paragraphe 3, point a), le tiret suivant est ajouté:
- «— du Canada, désignés par le terme "Icewine".»
- c) À l'annexe I, après le chapitre «3 bis Australie», le chapitre suivant est ajouté:
- «4. CANADA
- "Icewine" éventuellement avec la mention "VQA" ou la mention "Vintners Quality Alliance".»

Article 2

1. À l'annexe XII du règlement (CE) n° 1622/2000, l'alinéa suivant est ajouté:

«En complément à l'annexe V, titre A, du règlement (CE) n° 1493/1999, la limite maximale de la teneur en anhydride sulfureux est portée à 400 mg/l pour les vins blancs originaires du Canada ayant une teneur en sucres résiduels exprimés en sucre interverti égale ou supérieure à 5 g/l et ayant droit de porter la mention "Icewine".»

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2001.

2. À l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1622/2000, le point g) suivant est ajouté:

«g) en ce qui concerne les vins originaires du Canada:

à 35 milliéquivalents par litre pour les vins ayant droit de porter la mention "Icewine".»

Article 3

Le règlement (CE) n° 883/2001 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 33, paragraphe 1, le point d) suivant est ajouté:
- «d) originaires du Canada dont le titre alcoométrique acquis est non inférieur à 7 % vol et le titre alcoométrique volumique total dépasse 15 % vol sans aucun enrichissement lorsqu'ils sont désignés:
- par une indication géographique, et
- par la mention "Icewine",
- dans les conditions établies par la loi des provinces d'Ontario et de British Columbia.»
- 2) À l'article 33, paragraphe 2, la référence au point d) est ajoutée.
- 3) À l'annexe VI du règlement (CE) n° 883/2001 la mention «Canada» est supprimée.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission